15e ANNÉE — T. 29

N° 652 — 1er AVRIL 1933

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Académie française. — **Réception de M. Abel Bonnard, successeur de M. Charles Le Goffic.**

1° Discours de M. Abel Bonnard : 771.

Remerciement à l'Académie : 771.

Charles Le Goffic : L'homme, sa vie. Il fut si associé à sa terre qu'on ne saurait arriver à lui sans passer par elle. L'âme bretonne. — L'œuvre du Breton Le Goffic : Poésie et réalisme. L'épopée des fusiliers marins de l'Yser. — L'œuvre poétique de Le Goffic : Art simple, rempli de sincérité et d'émotion. C'est sa race qu'il chante, sa race à laquelle il resta toujours fidèle. La leçon qu'il nous donne : c'est en restant fidèle aux traditions du passé que l'homme développe ses qualités personnelles. Un spectacle plein d'enseignement. — Diversité harmonieuse des provinces françaises : Bretagne et Provence. — C'est cette diversité qui constitue l'originalité du génie français : 771.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

La voix de nos évêques. — **La situation actuelle et les devoirs des catholiques : 781.**

1° Droits et devoirs des gouvernants et gouvernés dans l'Etat (S. Em. le card. MICHAËL VON FAULHABER, archev. Munich, Carême 1933) : *L'Etat :* 1° L'origine de son autorité est en Dieu. 2° Son activité doit s'appuyer sur l'ordre moral. 3° Sa fin doit être le bien commun. 4° L'Etat doit respecter le droit et la justice. 5° Il doit veiller à l'ordre moral. 6° Il a des devoirs d'assistance. 7° Il doit respecter les droits de l'Eglise. 8° Il doit respecter les droits de la famille. 9° Il doit respecter les droits des autres Etats; — *II. Les citoyens :* 1° Leurs devoirs envers l'Etat sont une question de conscience. 2° Ils doivent à l'Etat respect et obéissance. 3° Ils doivent acquitter leurs impôts. 4° Ils doivent prendre part aux élections. 5° Ils doivent collaborer à la mission de l'Etat. 6° Ils doivent prier pour le gouvernement; — *Commentaires de presse : a)* La presse nationalsocialiste : 1° La *Doetz :* les catholiques peuvent être nationalsocialistes. 2° Le *Kampfruf :* Le cardinal se rallie à la politique d'Hitler. 3° L'*Angriff :* Les catholiques doivent être nationalsocialistes; — *b)* Protestation des catholiques : 1° Protestation du secrétaire de l'archevêque. 2° La *Reichspost :* une adaptation de Hitler. 3° *Augsburger Postzeitung :* L'abus de la lettre a nui au parti populiste bavarois. — 2° La dîme (Mgr FRENTIU, év. Oradea Mare, 1932) : La crise économique est la suite naturelle de la crise morale. De la richesse et de son juste emploi. Dieu demande à l'homme un dixième de ses biens pour le salut de son âme et lui permet de jouir des neuf autres. L'application de la dîme dans l'Ancien Testament. La loi de la dîme reste obligatoire dans le Nouveau Testament. Le payement de la dîme contribuera à faire cesser la crise économique et financière dont nous souffrons. — Les victoires de la foi chrétienne (Mgr TISSIER, év. Châlons, 11. 2. 33). — Le Christ, fondement unique des sociétés civilisées (Mgr SIMEONE, év. Fréjus, 22. 2. 33). — Le devoir de l'apostolat (Mgr MARCEILLAC, év. Pamiers, 11. 2. 33). — Une crise de confiance (Mgr CAILLOT, év. Grenoble, 29. 12. 32). — Volonté d'indépendance et union dans l'action (Mgr GRENTE, év. Le Mans, 18. 2. 33).

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

Lois nouvelles. — **1° Equilibre budgétaire** (L. 28. 2. 33) : 801.

TITRE II. Mesures relatives à l'équilibre du budget de l'exercice 1933. — A. Recettes fiscales : 1° Contrôle fiscal; 2° Suppression d'exonérations et retour sur des dégrèvements. 3° Aménagements fiscaux. — B. Ressources diverses. — C. Compression de dépenses.

Textes administratifs. — **Allocations familiales. Application aux professions industrielles, commerciales et libérales** (D. 14. 3. 33) : 811.

CHAP. I. Agrément des institutions et services particuliers d'allocations familiales. Section I. Conditions à remplir par les institutions. — Section II. Conditions à remplir par les services particuliers. — CHAP. II. Présentation et instruction des demandes d'agrément. — CHAP. III. Justifications à fournir par les institutions et services particuliers agréés. — CHAP. IV. Retrait de l'agrément. — CHAP. V. Mise en vigueur de la loi. — CHAP. VI. Fixation des taux d'allocations. — CHAP. VII. Justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. — CHAP. VIII. Des commissions locales d'allocations familiales.

Réponses ministérielles. — **1° Prêts accordés par la France : 817.**

Prêts aux nations étrangères depuis 1919. Montant. Date.

2° Enseignement primaire : 818.

Réforme. Effectifs des classes. Augmentation. Intentions du gouvernement.

3° Pupilles de la nation : 818.

Admission. Père mort des suites de blessures de guerre sans ouverture de ses droits à pension.

DOSSIERS DE « LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

L'Église orientale catholique. — **I. Statistiques générales** *(Documentation Catholique)* : 819.

I. Rite alexandrin. — II. Rite antiochien. — III. Rite arménien. — IV. Rite byzantin ou grec. — V. Rite chaldéen.

II. Références documentaires : 825.

1° Documents contenus dans les *Questions actuelles.*
2° Documents contenus dans la *Documentation Catholique.*

Éphémérides (du 19 au 27 février 1933) *:* 828.

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. Abel Bonnard successeur de M. Charles Le Goffic

M. ABEL BONNARD, ayant été élu par l'Académie française à la place vacante par la mort de M. LE GOFFIC, y est allé prendre séance le 16 mars 1933 et a prononcé le discours suivant :

DISCOURS de M. Abel Bonnard

MESSIEURS,

Remerciement à l'Académie.

Vous m'avez fait le plus grand honneur qu'un écrivain français puisse recevoir. Le sentiment que j'ai de ce que je vous dois vous est un sûr garant de ma gratitude. Ayant toujours pensé que rien n'est si beau qu'une institution qui a duré noblement, je considère avec complaisance votre illustre compagnie. Non seulement elle assure aux choses de l'esprit, dans la hiérarchie temporelle, le haut rang qui leur revient, mais encore, dans un pays où l'on a trop détruit, elle est un des fleuves par où un grand passé nous arrive, et je suis sûr d'obtenir votre approbation si je vous dis que dans l'instant où vous m'accueillez parmi vous, admirant d'abord les mérites éminents et divers que vous présentez à mon esprit, je ne m'arrête pourtant pas là ; je veux apercevoir aussi ces fantômes éclatants sous les auspices desquels vous vous réunissez, jusqu'aux plus hauts d'entre eux, jusqu'à Racine et jusqu'à Corneille. Au moment où un écrivain voit son humble lampe de travail s'agréger d'en bas à cette constellation spendide, comment son émotion ne serait-elle pas profonde ?

CHARLES LE GOFFIC

L'homme, sa vie.

Si je n'ai pas eu l'heur de vraiment connaître Charles Le Goffic, il m'est arrivé du moins de le rencontrer plusieurs fois, dans les dernières années de sa vie, et c'était assez pour sentir tout ce qu'il avait de chaleur dans l'âme. Je revois son encolure robuste, sa taille un peu ramassée, sa tête engagée dans les épaules, ses yeux mobiles comme le flot. Je me rappelle quelle était la vivacité, la volubilité même de son élocution, dès qu'un sujet l'intéressait ; dans la presse où il était de tout dire, il arrivait que son débit s'embarrassât, et ses mains se hâtaient alors au secours de ses paroles. Avec sa barbe grise, ses cheveux annelés, il ne ressemblait pas mal à saint Pierre, tel qu'on le figure dans les vieux tableaux ; mais de même que, derrière la physionomie familière et populaire du pêcheur galiléen, se dessine le mince cercle de lumière qui révèle un saint, de même, dans la bonhomie de Charles Le Goffic, il fallait savoir distinguer les expressions plus subtiles qui annonçaient un poète.

Je ne vous conterai point en détail, Messieurs, la vie de mon prédécesseur, d'abord parce que je crois qu'il n'est pas de chose où un poète ait moins de part qu'aux événements de son existence, ensuite parce qu'il s'est malheureusement passé trop peu de temps depuis sa réception à l'Académie pour que vous n'avez pas gardé très présent le discours où M. Henry Bordeaux l'introduisit parmi vous avec autant de sympathie que d'intelligence. Vous savez que Charles Le Goffic est né à Lannion, que son père, libraire en cette ville, était un homme passionné pour les choses bretonnes, catholique et royaliste fervent, c'est-à-dire très fidèle au passé dont il sortait, ce qui est toujours un signe de noblesse. Sa mère, Bretonne elle aussi, faisait cependant arriver jusqu'à lui une lointaine ascendance vénitienne, exténuée par le temps ; il n'est peut-être pas de meilleure condition pour un poète qu'étant ainsi le fils d'une race, d'avoir pourtant dans ses veines le faible élément étranger qui réveille et excite en lui la conscience de ce qu'il est, comme un battant émeut une cloche. Je rappelle aussi que Charles Le Goffic appartenait à une famille très nombreuse, étant le dernier-né de douze enfants. Comme vous voyez, Messieurs, il vaut la peine d'avoir beaucoup d'enfants, puisqu'on risque de finir par un poète. Charles Le Goffic ne manqua ni des grâces ni des épreuves qui donnent son sens à une vie d'homme, puisqu'il eut une épouse qui resta toujours pour lui la plus proche des compagnes, un fils dont il put être fier, une fille bien-aimée qui manqua soudain à sa vie, qu'elle illuminait. Il eut ainsi avec le destin ces rencontres à la fois banales et sacrées qui donnent à un homme l'occasion de souffrir et à un poète celle de chanter. Président de la Société des gens de lettres, il mit tout son zèle à défendre les intérêts d'une profession qui est aujourd'hui le moins favorisé des métiers. Je rappelle enfin que, professeur pendant dix années, mon prédécesseur était par sa formation un lettré et un humaniste, de sorte que s'il resta si étroitement attaché au génie breton, ce fut par une fidélité libre et éclairée et non point par l'espèce de captivité d'un homme qui n'aurait pas connu autre chose que ce qu'il aime.

Il fut si associé à sa terre qu'on ne saurait arriver à lui sans passer par elle.

Si je ne me trompe, Messieurs, ces indications suffisent ; en effet, un auteur est dans ses livres ou bien il n'est nulle part. Les combats mêmes qu'il a livrés à sa destinée ne nous intéressent que par les résultats qu'ils ont eus, et ses victoires, ce sont ses ouvrages. Je sais qu'en parlant ainsi je ne me conforme guère au goût du jour. Dès qu'un auteur est atteint ou seulement effleuré par le rayon de la gloire, on est curieux des moindres détails de son histoire, on furète dans toute sa vie : il n'y a plus que ses ouvrages qu'on néglige. No

contemporains ressemblent à des gens qui, attirés vers un arbre par l'éclat de ses fruits, n'auraient plus, une fois arrivés sous ses branches, d'attention que pour ses feuilles. Nous pourrions dès maintenant, puisque nous ne suivons point cette mode, aborder l'œuvre de Charles Le Goffic, s'il n'y avait pas dans son cas quelque chose de particulier. Il fut si associé à sa terre qu'on ne saurait arriver à lui sans passer par elle. Comme il se trouvait que je n'étais jamais allé en Bretagne, je compris que, si je ne comblais cette lacune, je ne serais point en état de parler de l'homme auquel je succède ici.

L'âme bretonne.

Je partis donc de Paris, seul, en auto, au commencement d'octobre, par un fort mauvais temps, entrecoupé d'averses très drues et de bourrasques très violentes. Dans l'après-midi, cependant, comme j'étais plus qu'à mi-chemin, le ciel s'éclaircit. De grandes forêts d'un or bruni se déroulaient à contre-jour comme des fumées somptueuses. L'azur où fuyaient de grands nuages était vivifié et comme dilaté par un souffle marin, car, lorsqu'on va vers l'Océan, on est encore bien loin de ses bords qu'on avance déjà sous des ciels qui lui appartiennent. Sur la route où je n'apercevais personne, je voyais pendant un instant trotter devant moi un cheval solitaire, qui emportait sur sa croupe mordorée le reflet de la saison. Le soleil déclinant inondait l'horizon d'une pluie de lumière jaune. Je traversais une petite ville engourdie où des toits ronds s'endormaient autour d'un clocher aigu. Avec la crédulité qu'il faut aux voyageurs comme aux amoureux, je me demandais naïvement si la douceur bretonne m'atteignait déjà. Certaines contrées s'annoncent par des aspects si brusques et des changements si marqués qu'on ne doute pas du lieu où on les touche. Ici je ne rencontrais pas la frontière précise d'un pays, mais la frontière subtile d'une âme. Cette Bretagne dont j'approchais n'était point comme ces terres du Midi dont la caresse hardie s'empare aussitôt du voyageur ; ce qui venait jusqu'à moi, c'était plutôt une douceur tâtonnante qui me cherchait, me trouvait, me reperdait et dont le charme particulier s'insinuait je ne sais comment dans le charme général du crépuscule.

J'arrivai à Saint-Malo à la nuit tombante et au moment de la pleine marée, que rendait plus forte encore la violence de la mer. Les vagues tonnaient sur le parapet de la route et aspergeaient d'un baptême d'embruns les autos qui fuyaient sur la chaussée. A peine assuré d'une chambre, je courus de l'hôtel jusqu'au rempart. Le spectacle était admirable ; les flots en révolte écumaient au bas des vieilles murailles, comme sur les îlots et les brisants dont leur blancheur me signalait les contours, mais cette colère de l'océan ne semblait qu'une fête de sa force. Partout, dans un entrelacement de terre et de mer qui amusait d'autant plus mon esprit qu'il n'en savait pas la figure exacte, des phares ouvraient et fermaient leurs yeux de pierreries. Au haut d'un ciel lustré par le vent, où des nuages superbes passaient à pleines voiles, éclatait une lune sans mollesse ni langueur, reine virile de tous ces prestiges. Dans les rues mêmes par où je revins et où des fenêtres éclairées encadraient partout les paisibles tableaux de la vie domestique, le vent faisait encore son bruit de sergent recruteur, et avec ses appels de clairon, ses roulements de tambour, ses promesses d'aventure, il semblait qu'il venait ravir l'âme des enfants à l'amour des mères. Enfin, j'arrivai au port intérieur. Là, tout près des vagues grondantes, reposaient sur une eau lisse quelques voiliers dont la mâture nue dormait comme une ramure aigre et calme sur un ciel d'hiver. Telles étaient les images par lesquelles s'annonçait à moi cette terre bretonne dont l'âme est plus qu'à demi répandue sur la mer.

Le bref voyage que j'y fis m'a laissé cependant des impressions d'autant plus vives que mon passage fut plus rapide. Je ne me fais pas illusion sur ce qu'elles valent. Je sais qu'une vieille terre ne se laisse pas voler son secret si facilement. Si je voulais vraiment connaître l'âme bretonne, que n'emportais-je avec moi les ouvrages de ceux qui l'ont rapprochée de nous, depuis le grand Chateaubriand et le modeste Brizeux, jusqu'à Anatole Le Braz et Charles Le Goffic lui-même ? Ne pouvais-je relire les livres de Pierre Loti, d'André Suarès et l'ouvrage grave et magnifique qu'un de vous, M. André Chevrillon, a consacré à cette race et à cette terre ? Mais j'avoue que, dans ma course, je n'y songeais point, le bonheur des impressions directes étant trop vif en moi pour me laisser l'envie ou le souci d'autre chose. Le premier voyage a ceci de délicieux qu'il est celui de la sensation : il nous semble que les choses s'y livrent à nous. Il est comme certains commencements d'amour où la facilité avec laquelle nous obtenons les premières faveurs nous abuse sur la difficulté que nous aurons à obtenir les dernières. Cependant, je me trouvais cette fois parcourir un pays qui, bien loin de se produire, évite de s'exprimer, une terre qui ressemble à certains visages de femmes qu'on ne voit jamais tout à fait bien, parce qu'ils se détournent légèrement dès qu'ils sentent sur eux le poids d'un regard. Mais cela même me plaisait. J'aimais ces profils perdus de l'âme bretonne. J'achevai mon voyage par Vannes, molle comme une ville du Sud et peuplée d'ombres sanglantes. Après Saint-Malo, j'étais allé d'abord à Tréguier, où, près de la vieille église, d'une rudesse adoucie par la vétusté, la statue dorée de Renan, affaissé sous le bras d'une Minerve étique, prête à ce grand homme, observateur perspicace et incorruptible de la démocratie, une figure peu digne de lui. Je parcourais ces rivages où parfois la terre et la mer opposent et heurtent leurs deux majestés contraires et où parfois elles entrelacent leurs lignes avec une grâce presque lascive. J'apercevais ces îles éparses autour de la Bretagne comme de sombres Sporades. J'aimais ces estuaires majestueux qu'ont là-bas les moindres rivières et où il semble que les Tritons viennent prendre une Nymphe rustique pour la mener en triomphe au lit du dieu Océan. Je n'étais pas moins touché par les aspects intérieurs de cette terre marine, par ces montagnes usées, par ces rochers pareils à des guerriers farouches qu'ont désarmés peu à peu les faibles mains de l'air et de l'eau. Il pleuvait le plus souvent. Mais parfois le ciel s'éclairait, les juvéniles couleurs du Nord, encore attendries par l'humidité, faisaient partout leur rentrée. Alors l'auto du voyageur, s'arrêtant avec respect, n'était plus qu'un gros bourdon au bord de l'immense corolle qui a pour pistils des clochers.

L'œuvre du Breton Le Goffic.

Poésie et réalisme.

Arrivons maintenant, Messieurs, à l'œuvre du Breton Charles Le Goffic. Elle est diverse et nombreuse. Mais où que sa curiosité porte notre auteur, il ne reste pas longtemps écarté de sa Bretagne. On dirait que son style s'affine dès qu'il parle d'elle ; mille adjectifs amoureux palpitent comme des papillons sur les paysages qu'il nous décrit. Mais ici

se présente une observation dont je désire marquer l'importance. Si épris qu'il soit de sa terre, et en raison de l'amour qu'il lui porte, notre poète n'admet aucun des thèmes faciles et convenus qui s'offrent à ceux qui parlent de l'âme bretonne. Il les rejette avec une aversion qui va presque jusqu'à la colère. Cette race qu'il aime, il veut la connaître telle qu'elle est. Il ne nous cache en rien, par exemple, ce qu'a pu avoir d'affreux la vie des mousses à bord des bateaux qui allaient à Terre-Neuve. Il ne nous déguise pas davantage les excès de cette ivrognerie qui sembe n'être, chez les Bretons, que l'expression inférieure du besoin qu'ils ont de quitter la vie pour le rêve. Des romans comme *le Crucifié de Keraliès*, comme *l'Abbesse de Guérande* ne sont rien moins que des livres fades. Dans l'un il nous peint la superstition nouée à la haine ; dans l'autre il nous montre jusqu'à quelle dureté l'orgueil de caste peut porter une âme. De même, dans le livre où il fait le portrait de La Tour d'Auvergne, il ne laisse pas de nous marquer finement ce qu'il y a d'un peu creux dans cette noble figure. Quand il nous raconte cette Chouannerie où il y eut tant de grandeur perdue, il est si soucieux de serrer les choses de près que cela l'empêche, si je ne me trompe, d'atteindre et de délivrer tout ce que ce sujet contenait de sublime obscur. Même dans son dernier ouvrage, *Brocéliande*, que la mort ne lui a pas permis d'achever, il écarte la poésie que des trouvères français ont attachée à des noms de son pays. Tout cela lui paraît trop joli et trop mondain pour être breton, et, comme impatienté par ces histoires de fontaines magiques et de châteaux enchantés, il préfère ne laisser à la forêt de Paimpont que le charme banal, mais profond, que les clartés changeantes du ciel versent à ses ombres. Si j'insiste sur ce goût de Charles Le Goffic pour la réalité, c'est que bien loin de croire que cette disposition ait gêné en lui le don poétique, je pense qu'elle l'a nourri au contraire. La poésie, en effet, ne flotte pas dans le vide. Elle dort dans les entrailles du réel, comme les diamants et les émeraudes. Ce qu'on peut parfois reprocher aux réalistes, en littérature, ce n'est pas d'aller jusqu'où ils nous mènent, mais de n'avoir pas poussé plus avant. Ils descendent vers une mine qu'ils n'atteignent point, ils s'arrêtent aux portes de l'or. Les poètes pénètrent plus loin que les réalistes eux-mêmes : à travers les résultats de la vie, ils nous mènent jusqu'à ses intentions et à ses efforts; car le monde où nous vivons ne doit pas être regardé comme quelque chose d'inerte : ce que nous appelons la réalité n'est que les décombres d'un rêve.

L'épopée des fusiliers marins de l'Yser.

Avant d'en venir à l'œuvre poétique de Charles Le Goffic, je rencontre un groupe de livres qui ont beaucoup fait pour sa renommée : ce sont ceux où il a raconté l'admirable épopée militaire des fusiliers marins dans la bataille de l'Yser. Charles Le Goffic, dans ces trois ouvrages, a triomphé d'une des plus grandes difficultés qui puissent se présenter à un écrivain d'aujourd'hui, celle de bien parler de la dernière guerre. Car, d'une part, certains des nôtres, officiers ou soldats, accomplirent alors des actes tels qu'ils méritent d'épuiser la louange, et d'autre part ces actes suprêmes furent mêlés à tant de souffrances, de misères, d'angoisses et d'agonies qu'une louange trop expéditive ne paraît qu'une façon de leur manquer de respect. Parmi ceux qui prirent ainsi des droits absolus sur notre gratitude, les uns ont gardé une âme si simple, ou s'en sont fait une si haute, que la louange ne les soucie pas. D'autres n'ont pas cessé d'y être sensibles, mais craignant qu'elle touche indiscrètement au monde de sentiments pudique, obscur, ombrageux, d'où est sorti ce qu'ils ont fait de plus beau, ils aspirent plus encore à être compris qu'à être loués. Pour bien traiter une matière si délicate, Charles Le Goffic n'eut qu'à rester fidèle à son souci de la vérité. Il lui fut sans doute facile de suivre en esprit cette héroïque brigade où son fils le représentait et qui était principalement formée de ces Bretons comme il en avait connu de tout temps. Il nous a narré leurs exploits aussi simplement qu'ils les accomplirent. Ces marins étaient mieux préparés que qui que ce fût à regarder sans trouble la mort des batailles, parce qu'ils avaient déjà regardé la mort des tempêtes. Ce qui rend si noble, à mon sentiment, la formation du véritable homme de mer, ce n'est pas seulement la familiarité avec le danger, c'est qu'il affronte le péril loin de tout spectacle et de toute gloire. Dans les rencontres où ces pêcheurs bretons déploient tout ce qu'un homme peut avoir d'adresse, de courage et de volonté, il n'y a autour d'eux que l'horreur de la nuit, la haine des écueils, les rages du vent et de l'eau, et quand ils reviennent à ce port qu'ils ont risqué de ne plus revoir, ils n'y trouvent personne pour les applaudir, mais seulement l'embrassement d'une femme avide de les reprendre pour quelques heures, et les enfants qui se pendent à eux, pour les alourdir et les retenir dans la maison, comme l'ancre retient leur barque dans le petit port. Aussi n'est-il guère de marins vantards, ou, s'il s'en trouve, ce sont les marins qui restent à terre.

L'œuvre poétique de Le Goffic.

Art simple, rempli de sincérité et d'émotion.

Je goûte à présent, Messieurs, l'instant le plus agréable de cet éloge : j'arrive à l'œuvre poétique de Charles Le Goffic. Ils sont dans votre mémoire, ces poèmes si discrets qu'alors même qu'ils sont devenus célèbres ils gardent la grâce de ce qui n'a pas été fait pour être connu. Je voudrais cependant vous en redire un, non seulement parce que je ne doute pas que vous n'ayez cette lecture agréable, mais parce qu'il n'est pas de magie plus sûre pour évoquer celui dont je parle, que de le rappeler ici par ses propres vers.

CHANSON POPULAIRE

A Maurice Barrès.

Les marins ont dit aux oiseaux de mer :
Nous allons bientôt partir pour l'Islande,
Quand le vent du Nord sera moins amer
Et quand le printemps fleurira la lande.

Et les bons oiseaux leur ont répondu :
Voici les muguets et les violettes,
Les vents sont plus doux ; la brume a fondu.
Partez, ô marins, sur vos goélettes.

Vos femmes ici prieront à genoux,
Elles vous seront constamment fidèles ;
Nous voudrions bien partir avec vous
S'il ne valait mieux rester auprès d'elles ;

Nous leur parlerons de votre retour,
Nous dirons les gains d'une pêche heureuse,
Et comment, la nuit, et comment, le jour,
Comment votre cœur bat sous la vareuse.

Et nous les ferons renaître à l'espoir
Tandis que, les yeux tournés vers le pôle,
Elles s'en viendront, au tomber du soir,
Pleurer deux à deux sur les bancs du môle.

Admirons, Messieurs, ce que peut un art simple et adroit, alors même qu'il n'est pas doré des plus hauts prestiges, mais argenté seulement de sincérité et d'émotion. Ces vers n'ont pas cherché à être à la mode, ils ne seront donc jamais démodés. Ils n'ont pas prétendu à la première place, ils garderont donc toujours la leur. Si tendres qu'ils soient, on se tromperait fort en les prenant pour des romances. La romance est le contraire de la poésie, qu'elle contrefait, parce qu'elle a pour matière un sentiment faux; ces poèmes sont nourris d'un sentiment vrai. Ils achèvent dans le ciel une œuvre enracinée dans la terre. Tant qu'on écoutera tinter dans l'air plein de nuances les Angélus bretons, ces rimes simples et justes se prolongeront aussi dans les âmes : l'œuvre poétique de Charles Le Goffic est un des clochers de son pays.

C'est sa race qu'il chante, sa race, à laquelle il resta toujours fidèle.

Quoique je sache, Messieurs, quelle est, en des occasions comme celle-ci, votre indulgence pour toutes les observations qu'on peut vous présenter, je suis trop convaincu de l'auguste importance de la poésie pour développer ici certaines considérations, uniquement parce qu'elles sont commodes à mon propos d'aujourd'hui. Je n'oublie pas que la plus belle parole de la religion : « Il y a beaucoup de maisons dans la demeure de mon Père », est aussi la plus belle parole de l'art. Il n'appartient qu'au génie de jouer librement au-dessus des hommes, de n'être lié à rien pour pouvoir s'attacher à tout et de remplir de sa richesse sa solitude. Mais au-dessous de ces exceptions souveraines, c'est un profond bonheur de ne pas être un individu isolé, un grain de talent plus ou moins brillant, mais au contraire, comme Charles Le Goffic, d'achever toute une race. Distinct de ceux qui l'entourent sans être séparé d'eux, supérieur à son peuple sans lui devenir étranger, il chante ce que les siens n'auraient pas su dire; il exprime leurs secrets sans les profaner, il porte leur silence jusqu'à la lyre. Le poète qui n'a aucune sorte de rapport avec les hommes médiocres en entretient de très étroits avec les humbles. Il nous rappelle par ses chants qu'une vie humble est très éloignée d'une vie basse et qu'elle reflète tous les astres d'une vie haute. Ainsi, quand il écrivait ses vers, Charles Le Goffic avait au-dessus de lui le ciel étoilé des maîtres, c'est-à-dire ce que la vie personnelle a produit de plus éclatant ; mais, au-dessous de lui, il avait ce que la vie collective a gardé de plus profond, ces vieilles femmes qui font sans le savoir des gestes de prêtresses en entretenant le foyer, ces paysans dont la vie de labeur est doublée d'une vie de rêve, ces pêcheurs dont la lutte avec l'océan est une épopée obscure. Dans la triste désagrégation de l'âge moderne, mon prédécesseur peut être comparé à quelques autres écrivains contemporains, l'austère Ferdinand Fabre, le sérieux Pouvillon, mais il en est un surtout dont je veux le rapprocher, d'autant plus qu'ils furent tous deux liés d'amitié : c'est Maurice Barrès. Le cas de Barrès est cependant tout autre, car ce Lorrain a mis une volonté si marquée à retrouver sa terre qu'on peut presque dire qu'il l'a choisie. En parlant ainsi, je ne crois pas diminuer, mais relever au contraire la valeur de la leçon qu'il nous donne. L'homme exceptionnel qui pouvait à bon droit jouir de toutes les ivresses du monde sacrifie une liberté légitime pour apprendre à l'homme ordinaire à ne pas se perdre par une liberté usurpée ; le grand vaisseau, encore enivré d'horizons, laisse tomber son ancre dans le port modeste qu'il ne quittera plus, et c'est un instant vraiment solennel que celui où le maître du navire, descendant à terre pour ne jamais repartir, se condamne volontairement à une beauté médiocre, pour retrouver une poésie profonde. Le cas de Mistral, qu'il est impossible de ne pas évoquer ici, diffère encore de celui-là : jamais il ne quitta sa Provence, mais sans se contenter de lui rester fidèle, il lui rendit toute l'âme qu'elle devait avoir, et il remit sur sa tête de paysanne la couronne de reine qu'elle avait perdue. Je ne conçois pas qu'un poète puisse avoir un destin plus beau que de sacrer ainsi le front de sa mère. L'histoire de Charles Le Goffic est plus simple ; il s'est borné à ne jamais rompre avec sa terre, et alors même que les hasards de sa vie l'emportaient loin d'elle, il ne s'éloignait de sa Bretagne qu'en se retournant pour la regarder. Il avait un appartement à Paris, mais il s'en échappait dès qu'il pouvait pour retourner à sa maison de la côte, comme un oiseau qui s'enfuit de sa cage pour revenir à son nid.

La leçon qu'il nous donne : C'est en restant fidèle aux traditions du passé que l'homme développe ses qualités personnelles.

La leçon qu'il nous donne ainsi, pour rester douce et modeste, n'en est pas moins précieuse. Dans la société d'aujourd'hui, où partout l'individu brille dans sa vanité et dans sa misère de diamant faux, il nous rappelle par son exemple que rien ne nous permet mieux d'enrichir ce que nous sommes que de demeurer fidèles à ce dont nous sortons. Le monde moderne est plein d'impies qui ne sont que des ingrats.

Un spectacle plein d'enseignement.

Ces idées m'ont été rendues plus sensibles par un spectacle qui me fut offert, au cours du bref voyage dont je vous parlais tout à l'heure. Par un après-midi de dimanche, terne et doux, j'arrivai dans une ville où je m'étais promis de trouver la quintessence de la paix et de la langueur bretonnes : une grosse foire la remplissait de son vacarme. Ce mécompte me causa d'abord un vif déplaisir ; les voyageurs comme les amoureux ont leurs exigences : ils n'aiment pas sans condition. Mais bientôt mon humeur tomba et je ne m'occupai plus qu'à observer librement le spectacle qui m'avait fâché tout d'abord. Je dus convenir avec moi-même que nulle part je n'aurais pu trouver une foule moins grossière que celle-là. Elle s'amusait sans cris, sans quolibets, sans injures. Des chanteurs ambulants s'étaient établis à un carrefour. Accompagnée par deux hommes, l'un jouant de l'accordéon, l'autre raclant un violon, une femme d'une laideur effrontée jetait dans l'air les couplets d'une romance. Des gens rassemblés écoutaient, certains même avaient acheté le placard où les vers étaient imprimés, mais personne ne reprenait le refrain; chacun d'eux, homme ou femme, préservait en soi le secret que cette romance avait réveillé et rien n'était si frappant que de voir comment cette chanson vulgaire suscitait en eux une émotion délicate. Des Bretonnes, en grand costume, allaient et venaient; plusieurs étaient jolies, aucune n'était sans noblesse, et je voudrais rendre exactement la nuance de leur expression. Ce n'était rien moins que de la mélancolie, mais plutôt une sorte de supériorité involontaire sur les circonstances; elles semblaient fort

aises de se trouver là, mais on eût dit qu'elles n'y étaient pas tout entières et je croyais saisir dans leur physionomie cette mystérieuse ubiquité de l'âme bretonne, qui fait que, quel que soit le labeur auquel s'appliquent les gens de ce pays, ou le plaisir auquel ils s'adonnent, quelque chose d'eux-mêmes semble toujours soutiré à leur activité du moment, pour être retenu dans les limbes où rêve la race. Ces femmes portaient les charmantes coiffes blanches qui sont là-bas répandues sur les foules comme les mouettes sur les flots. Je reconnaissais celle de Tréguier, avec ses deux barbes effilées, celle de Morlaix, dont la cuve enserre exactement le chignon, j'admirais surtout les deux anses, les deux arceaux de dentelle à peine rattachés au bonnet qui composent la coiffe ravissante de Saint-Thégonnec. Cependant, d'autres jeunes femmes avaient mieux aimé se mettre des chapeaux à la mode d'aujourd'hui. C'était bien leur droit. Mais quelle figure faisaient ces tristes couvercles, invention d'une modiste provinciale, en comparaison des couronnes aériennes, chef-d'œuvre d'un art fixé, qui semblaient avoir été posées par la main des morts sur la tête des vivantes! Celles qui s'étaient ajustées selon la mode actuelle croyaient sans doute s'élever ainsi dans la hiérarchie sociale et cesser d'être des paysannes pour devenir des dames. Or, c'était le contraire qui arrivait; elles semblaient déchues d'une royauté mystérieuse, abandonnées par les fées, et moi-même, remarquant ce que chacune d'elles pouvait avoir de défauts physiques, j'exerçais involontairement sur ces Bretonnes désagrégées une critique qui n'aurait pas osé attaquer si directement celles de leurs sœurs que protégeait à mes yeux la majesté de l'ensemble où elles étaient placées. En regardant le contraste que cette coquetterie de hasard faisait avec les anciens costumes, il me semblait que je voyais s'opposer les pauvres fanfaronnades de l'individualisme moderne à tout ce qu'une tradition conservée assure à un être humain, fût-ce au plus ordinaire, de dignité, d'honneur, d'élégance, d'épanouissement véritable. Sous le spectacle qui m'était ainsi présenté, j'aurais volontiers écrit une phrase qui résume assez bien, je crois, le conseil que nous donne l'œuvre de Charles Le Goffic : « On n'est pas soi-même à soi tout seul. »

Diversité harmonieuse des provinces françaises.

Bretagne et Provence.

Nous voici, Messieurs, ramenés pour finir à cette Bretagne que nous avons considérée en commençant, mais il me semble que nous sommes maintenant plus près d'elle, par la médiation du poète qui fut ici mon prédécesseur. Je revois cette terre faite d'une âpreté qui s'use et d'une douceur qui se répand. Je revois ce que j'ai peut-être le plus aimé de ses paysages, ces courtes rivières dont l'Océan élargit majestueusement les estuaires, mais ce qu'elles évoquent maintenant en moi, ce sont ces âmes bretonnes dont la plus simple est agrandie par l'idée de la mort et de l'infini. Je revois ces églises qui, selon l'heure, lâchent ou rappellent leur peuple de femmes, et ces femmes auxquelles l'uniformité des robes noires et des coiffes blanches donne un aspect presque monacal, comme si c'était ici une vocation plus austère qu'ailleurs d'être épouse, mère, ménagère. Je revois ces villages dont les rues ne sont pas toujours bien tenues, mais dont les cimetières le sont toujours, de sorte que la fidélité des vivants pour les morts y resplendit sur les tombes. La Bretagne nous est précieuse pour l'âme qu'elle garde sans l'épuiser dans des paroles, pour le silence subtil qu'elle ajoute à un pays d'éloquence. Elle nous importe à la fois par le génie particulier qu'elle conserve et parce qu'elle fait arriver jusqu'à nous un passé général de l'homme qui est déjà englouti ailleurs. Tandis que je parcourais cette terre, elle évoquait en moi celle qui lui répond à l'autre bout de la France, je veux dire la Provence. Je les voyais s'opposer harmonieusemnt toutes deux, l'une en relief et l'autre en retrait, l'une aimant à s'exprimer autant que l'autre y répugne, l'une, la Provence, frappant l'azur de ses aspects définis, avec ses édifices antiques que le temps n'a pas osé mordre, l'autre, la Bretagne, persistant plus qu'elle ne résiste, avec ses églises de granit qui maintiennent leur masse sans défendre leur contour; l'une, la Provence, pays de volupté où l'homme dit « ma belle » à celle qu'il aime, l'autre, la Bretagne, pays de tendresse où il lui dit « ma douce »; l'une, la Provence, débordant sur la mer éclatante et comme publique où se rencontrent les différents peuples, où surgissent les îles précises de l'archipel grec, l'autre, la Bretagne, finissant sur un Océan qui ne mène à rien et au fond duquel on entrevoit seulement des îles errantes, celle de Saint-Brandan, l'ultime Thulé; l'une montrant les pays où l'esprit se trouve, l'autre indiquant les espaces où l'âme se perd, l'une nous rattachant à l'antiquité claire et l'autre à l'antiquité obscure, l'une nous reliant à la pensée et l'autre nous reliant au rêve.

C'est cette diversité qui constitue l'originalité du génie français.

Il nous faut garder et soigner également tout cela, Messieurs, si nous ne voulons pas tomber dans la pauvreté et la platitude. On répète à satiété que la France est le pays de la raison; c'est au moins celui des raisonneurs. Mais la raison elle-même ne fait que s'agiter dans un cachot illuminé, si elle cesse d'entretenir avec le réel les rapports sans nombre qui ne sont pas moins nécessaires ni moins féconds lorsqu'ils l'embarrassent que lorsqu'ils l'éclairent. De toutes les différentes espèces d'hommes, il ne faut abominer que les tyrans maniaques qui veulent éteindre sous un badigeon d'uniformité la charmante variété des choses et changer en oiseau gris, en morne volaille, le paon éblouissant de la vie. La France n'est pas celtique, ni gauloise, ni romaine, ni latine : c'est manquer à la comprendre que de la réduire à l'un quelconque de ses éléments; c'est mal apprécier la merveille même de son génie, c'est désigner l'arc-en-ciel par une seule de ses couleurs. La France est la musicienne de l'Occident. Elle a pour âme un concert. En ce jour où nous honorons Charles Le Goffic, que la riche symphonie se taise un instant, que le chant des violons s'apaise en un murmure de soie, que les cuivres retiennent leur clameur, tandis que, sur le silence attentif de tout l'orchestre, se dessine et se suspend une minute la mélodie suave du poète breton.

CONSCIENCES ERRONÉES

Il y a beaucoup de personnes qui se croient l'esprit juste parce qu'elles ont le cœur droit. Ce sont elles qui font le mieux le mal, parce qu'elles le font en sûreté de conscience.

DE BONALD.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

La situation actuelle et les devoirs des catholiques

(Suite [1]).

Droits et devoirs des gouvernants et des gouvernés dans l'État

Lettre de S. Ém. le card. Michaël von Faulhaber, archev. de Munich (Carême 1933) [2].

L'ordre politique est ébranlé. L'autorité publique est bafouée. La conscience des citoyens est oblitérée. En de pareilles époques, c'est un devoir d'exposer à nouveau ce qu'est la constitution légitime de l'Etat, de défendre son autorité et de réveiller la conscience des citoyens.

I — L'ÉTAT

1° L'origine de son autorité est en Dieu.

En ce qui concerne l'Etat, la doctrine chrétienne pose ce premier principe : La meilleure justification de l'autorité de l'Etat est le nom de Dieu. L'Etat n'a pas été, comme l'Eglise, immédiatement fondé par Dieu. Toutefois, la société politique répond indirectement à la volonté de Dieu, puisque l'homme, de par sa nature, est porté à fonder de pareilles sociétés et qu'il ne peut réaliser la civilisation du monde que par un travail en commun. Cette disposition de la Providence crée des devoirs pour l'individu envers le foyer, la patrie, la nation et l'Etat auxquels il appartient.

L'Etat n'est pas doué d'une forme immuable, sorte de moule où seraient jetés les peuples de tous les temps. De même que les frontières d'un Etat peuvent varier au cours des âges, de même la forme de l'Etat peut subir l'influence des remous historiques et prendre l'aspect d'un empire héréditaire, d'une royauté élective, d'une monarchie ou d'une république, d'une démocratie, d'un Etat national ou corporatif. Pour la conscience des citoyens ce serait néanmoins un crime de renverser violemment, par une révolution ou un coup d'Etat, la constitution politique existante.

En toute espèce d'Etat l'autorité publique prend son origine en Dieu. Même quand c'est un Pilate qui gouverne ou bien un Néron qui règne. « Il n'y a pas d'autorité en dehors de Dieu et celle qui existe est d'ordre divin. » (1) Un rayon de l'autorité divine se reflète donc sur tous les trônes de ce monde. L'autorité la plus formidable, celle du droit de vie ou de mort, est elle-même « donnée » d'en haut (2). La proposition que renferme le premier article de la Constitution de l'Empire allemand : « L'autorité de l'Etat émane du peuple », est donc une erreur, une falsification de la proposition biblique : « Il n'est pas d'autorité en dehors de Dieu. » De Dieu vient le droit qu'a l'Etat de décider souverainement dans les affaires publiques, de donner des lois, d'établir des tribunaux, d'exiger l'obéissance des sujets « au nom de la conscience » (3). Un Etat sans Dieu ou même en lutte contre Dieu rejette la meilleure base de son autorité : il sacrifie l'obligation religieuse qui s'impose à la conscience des citoyens et met ainsi la cognée à la racine de sa propre existence. L'esprit de négation, qui refuse obéissance au Très-Haut, aboutit tôt ou tard à la révolte contre l'autorité de l'Etat. En vue de leur propre conservation, les hommes d'Etat contemporains devraient donc se prémunir contre les menées des athées et fermer leurs frontières au mouvement russe qui vise à la négation de Dieu.

2° Son activité doit s'appuyer sur l'ordre moral.

Un second principe de la doctrine chrétienne de l'Etat est celui-ci : En droit politique la ligne de conduite la plus sûre est celle qui prend appui sur l'ordre moral. Il est un ordre moral objectif et mondial, fondé sur le droit naturel et les lois de la Révélation, indépendant de toute fantaisie subjective, indépendant aussi des votes populaires et des Parlements. Il n'est point d'Etat qui ne soit obligé envers les commandements du droit naturel, et de plus, quand il s'agit d'un Etat chrétien, envers les lois de l'Evangile. Quand le droit naturel exige d'observer un traité juste, l'Etat n'a pas le droit de rompre à lui seul un traité de commerce ou un concordat. Quand l'Eglise proclame l'indissolubilité du mariage, l'Etat ne peut séparer ce que Dieu a uni (4).

Le même ordre moral qui oblige les individus oblige également la vie sociale de l'Etat. Si le premier et le troisième commandements de Dieu imposent à l'homme le devoir d'assister le dimanche au service divin, les autorités publiques ne peuvent choisir pour des exercices physiques en campagne l'heure de ce service. Si les sujets de l'Etat ont, en vertu du quatrième commandement, des devoirs moraux à l'égard de l'autorité publique, celle-ci, à son tour, est liée par des devoirs équivalents

(1) Cf. *D. C.*, t. 29, col. 731-745.

(2) Le texte en a été publié par la *Schoenere Zukunft* (12. 3. 33). La revue fait précéder le texte de ces lignes que nous traduisons : « La Lettre pastorale du cardinal von Faulhaber est la parole qu'il faut à l'heure où il la faut. Au moment où s'achève l'impression de ce numéro, le résultat des élections allemandes est encore impossible à prévoir. Mais, quelle qu'en soit l'issue, il n'y a pour les électeurs et les élus qu'une seule attitude à observer : celle qu'indique le cardinal dans les pages qui suivent et qui est fondée sur le programme chrétien, — si tant est que l'Allemagne veuille triompher de sa crise et de ses graves difficultés pour revenir à l'ordre et à un sain état de choses. Nous reproduisons donc ci-dessous les parties essentielles d'un exposé qui peut du reste servir à d'autres Etats et à d'autres nations que l'Allemagne. — La Rédaction. »

(1) *Rom.* XIII, 1.
(2) *Joan.* XIX, 11.
(3) *Rom.* XIII, 5.
(4) *Matth.* XIX, 6 ; *Marc.* XIX, 9.

envers ses sujets. D'après le septième commandement, le citoyen est tenu, dans la mesure de ses ressources, de payer ses dettes; pour la même raison l'Etat n'a pas le droit d'engager de nouvelles dépenses militaires aussi longtemps qu'il n'a pas garanti aux victimes de l'inflation, notamment aux pauvres et aux vieillards, l'intérêt tout au moins du capital qu'ils ont sacrifié pour la patrie. Si, dans la vie privée, le huitième commandement interdit à l'individu de mentir, les représentations nationales et les gouvernements sont également tenus de demeurer fidèles à la vérité. L'égoïsme de l'Etat ne peut être sacré, alors que l'égoïsme individuel est odieux. L'orgueil d'un peuple entier ne peut être bon quand l'Evangile fait de l'humilité un devoir pour chaque homme (5). C'est un même ordre moral qui oblige les individus aussi bien que l'Etat. On ne peut être à la fois un chrétien dans la vie privée, un païen dans la vie publique, pas plus qu'on ne peut être tout ensemble chaud et froid (6).

3° *Sa fin doit être le bien commun.*

Un troisième principe de la doctrine chrétienne de l'Etat est que le gouvernement a pour fin suprême de veiller au bien général. Le gouvernement, il est vrai, a le droit d'exproprier ses sujets de leur bien privé, mais seulement alors et pour autant que l'exige l'intérêt général. La législation et les autorités publiques ont le devoir de défendre les moyens d'existence de tous contre l'égoïsme de certaines classes. En matière d'hygiène et de propriété, en tout ce qui touche à l'honneur et à la liberté des citoyens, la protection de l'Etat doit s'étendre à ceux qui possèdent comme à ceux qui ne possèdent rien. Il ne faudrait pas que les écoles publiques fussent ouvertes aux seuls enfants des riches. Les tribunaux de l'Etat doivent rendre leurs arrêts sans chercher à favoriser un parti, sans asservir la justice aux intérêts d'une caste. La nation aura d'autant plus confiance dans le gouvernement de l'Etat qu'elle sera plus convaincue de son impartiale vigilance pour le bien public. D'ailleurs, ces questions renferment des idées d'une haute valeur éducative, notamment pour la formation du sens civique chez les écoliers et les membres d'associations juvéniles.

4° *L'État doit respecter le droit et la justice.*

Un Etat légalement constitué a le devoir de respecter le droit et la justice. La justice, qui est le fondement essentiel de l'Etat, oblige les citoyens de rendre à l'Etat ce qui est à l'Etat, et l'Etat de rendre aux citoyens ce qui est légitime. La justice oblige l'Etat de nommer aux emplois publics les hommes les plus capables et les plus consciencieux, de répartir les charges sociales en justice distributive entre tous ceux qui les peuvent porter, de faire châtier les contempteurs des lois, sans acception de personne, par une magistrature indépendante. On ne réussira jamais à établir parmi les hommes le règne de la justice absolue. Mais on doit parvenir au moins à éviter les injustices qui crient vengeance au ciel. Il est injuste que les biens de la terre s'accumulent entre les mains de quelques-uns, du temps que des millions de nos semblables ont à souffrir de la faim. Il est injuste que de francs catholiques soient considérés comme des citoyens de seconde catégorie, d'une loyauté nationale douteuse, et mis de côté, en raison de leurs convictions religieuses, quand il s'agit de pourvoir aux fonctions publiques. Malheur à l'Etat qui a deux poids et deux mesures ! « Malheur à vous », dit le prophète (7), « qui déclarez le coupable innocent et le juste dépourvu de droits » !

5° *Il doit veiller à l'ordre moral.*

Un Etat civilisé a le devoir de veiller sur l'ordre moral. En se réservant le droit de battre monnaie, un Etat se propose de supprimer les faux monnayeurs. Avec une égale sévérité, l'Etat chrétien doit veiller à ce que les valeurs morales ne soient point falsifiées dans le peuple et que des idées fausses sur le « mariage de camaraderie » ou la maternité ne soient point répandues. Dans l'intérêt de la santé publique, tout Etat veille à ce que la peste asiatique et autres maladies contagieuses soient éloignées de ses frontières. Avec la même rigueur, un Etat chrétien devrait s'attaquer à la contamination morale du peuple. Les Etats civilisés ont interdit, sous des pénalités sévères, le libre commerce des poisons. Avec autant de sévérité, l'Etat chrétien devrait interdire l'empoisonnement des âmes et la vente de livres ou de gravures immorales.

6° *Il a des devoirs d'assistance.*

Un Etat qui veut le bien-être de tous ses citoyens a le devoir de s'intéresser aux œuvres publiques d'assistance. Il est impossible d'énumérer ici tous les devoirs de l'Etat chrétien. Il faudrait même parler du devoir de protéger les piétons par une loi sur l'automobilisme, contre le fléau du trafic routier des poids lourds. La Constitution de l'Empire proclame l'intention d'empêcher les gains usuraires (8), de créer un code du travail (9), de réaliser l'assurance sociale des ouvriers (10), de fournir des occasions de travail (11). Mais, s'il ne veut point devenir un Etat de classe, l'Etat doit prêter une assistance sociale équivalente aux agriculteurs, ainsi qu'aux autres professions. La détresse de notre époque réclame un Etat bienfaisant qui, avec l'aide de la charité privée, développe de plus en plus les œuvres de prévoyance.

7° *Il doit respecter les droits de l'Église.*

Un Etat chrétien respectera les droits de l'Eglise. Dans le plan de Dieu le soin de l'humanité est confié à deux pouvoirs : le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique. Ces deux entités de droit, l'Eglise et l'Etat, forment respectivement des sociétés indépendantes et souveraines dans le domaine de leur juridiction. L'Eglise ne s'immisce pas dans les questions purement politiques et ne revendique aucune autorité sur l'Etat. Par contre, elle se défend contre les empiétements de l'Etat sur le terrain purement religieux et repousse toute espèce de tutelle. A vrai dire, il est des questions mixtes qui intéressent tout à la fois l'Eglise et l'Etat, puisque le même homme se trouve appartenir en même temps à l'Eglise et à l'Etat. En de pareilles questions, une collaboration paisible doit s'établir entre l'Eglise et l'Etat ; elle trouve son expression la plus solennelle dans les Concordats. « Du reste, l'amour surnaturel de

(5) *Matth.* XI, 29 ; *Luc.* XIV, 11.
(6) *Apocal.* III, 15 et *sq.*

(7) *Is.* V, 22 et *sq.*
(8) Article 152.
(9) Art. 157.
(10) Art. 161.
(11) Art. 163.

l'Eglise et l'amour naturel de la patrie découlent de la même source. » (12) Mais, en cas de conflit, « on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (13).

8° *Il doit respecter les droits de la famille.*

Un Etat chrétien respectera les droits de la famille. Les droits essentiels de la famille doivent être regardés par l'Etat comme scellés du sceau de Dieu, le Créateur de la nature. Dans son article 119, la Constitution de l'Empire allemand proclame elle-même que c'est un devoir pour l'Etat de seconder la famille, d'en maintenir l'intégrité et de garantir aux familles nombreuses l'assistance de l'Etat. Le gouvernement impérial devrait donc intervenir quand, à voix basse, par des procédés occultes, ou même à haute voix, en des déclarations publiques, on outrage le mariage chrétien et l'on travaille à ruiner la famille, berceau d'une nouvelle vie. L'article 120 reconnaît que l'éducation des enfants revient, de droit naturel, aux parents. L'Eglise en fait à la conscience des parents un devoir encore plus strict. Par suite, il n'est loi scolaire qui puisse légitimement imposer aux parents catholiques une école en opposition avec leur conscience. L'Etat n'a point le droit exclusif de régenter les enfants des écoles.

9° *Il doit respecter les droits des autres États.*

Un Etat chrétien respectera les droits des autres Etats. Un Etat ne peut refuser d'entretenir avec les autres Etats, surtout les plus proches, des relations qu'exigent et le droit naturel et le droit international. Aujourd'hui, notamment, il est tenu de travailler à une double tâche : remédier à l'universelle détresse économique, en collaborant avec les autres Etats, et garantir la paix du monde, en entrant dans une société supranationale des peuples. Par son Bureau du Travail et sa Conférence du désarmement, la Société des Nations a tout au moins commencé à résoudre ces deux problèmes de la plus pressante actualité : le problème de la restauration économique et celui des garanties de la paix du monde. Etant donné que la guerre moderne en est arrivée, comme art de destruction, à prendre une ampleur inhumaine, les gouvernants doivent s'efforcer par tous les moyens possibles de prévenir une nouvelle guerre mondiale. En cas de conflit, il n'y a rien de déshonorant pour un Etat souverain d'en appeler à la Société des Nations. Il faut qu'un Etat respectueux du droit et cherchant d'emblée à réaliser une entente pacifique triomphe d'un Etat qui en appelle à la force et qui veut, même au prix de sa ruine, soutenir son droit par des moyens sanglants.

II — LES CITOYENS

1° *Leurs devoirs envers l'État sont une question de conscience.*

Si l'Etat est une nécessité sociale et figure dans le plan divin de ce monde, si donc il n'est pas une invention diabolique, nous sommes à notre tour obligés de lui témoigner notre fidélité. Les relations entre l'Etat et ses citoyens deviennent ainsi une question de conscience, engageant notre responsabilité. Ceux qui légalement sont à la tête du gouvernement mériteront alors la confiance du peuple. Nous pourrons ainsi parler non seulement des obligations de l'Etat envers les citoyens, mais des obligations des citoyens envers l'Etat. A rejeter et maudire n'importe qui et n'importe quelle mesure de l'autorité publique on n'aboutit à rien. Les hommes de sens rassis reconnaîtront dans l'Etat un organisme de droit, le soutiendront et l'aimeront comme le représentant de la communauté nationale et de la patrie.

2° *Ils doivent à l'État respect et obéissance.*

A propos du quatrième commandement, le catéchisme nous dit : « Nous devons le respect et l'obéissance à l'autorité publique. » Respect et obéissance envers les lois et décrets, pour autant qu'ils ne violent pas les commandements de Dieu et de l'Eglise. Respect et obéissance, même si la forme présente et la constitution de l'Etat nous déplaisent. Même si tous les services ne sont pas récompensés par des titres et des décorations, des promotions et des augmentations de traitement ! Même si, en des circonstances graves, un décret du gouvernement ou un arrêt de la Cour suprême de justice nous semblent incompréhensibles. Mais respect et obéissance ne signifient pas mutisme servile ou flagorneries byzantines. L'obéissance que réclame le catéchisme est celle d'un homme libre qui ne prend jamais part à des insurrections ou des révolutions et qui ne peut voir l'ordre dans le désordre ni la vérité dans la folie. En conclusion de leurs Epîtres, les Apôtres ont fait à maintes reprises l'application du quatrième commandement aux autorités publiques : « Que chacun se soumette à l'autorité des gouvernants. » (14) « Honorez le roi ! » (15)

3° *Ils doivent acquitter leurs impôts.*

Le devoir civique le plus souvent cité est l'acquittement de l'impôt. L'Etat a le droit de lever des impôts. La communauté nationale dont il a la charge et qui exige d'importantes ressources doit les mettre à la disposition de l'Etat. Le citoyen a donc le devoir d'acquitter ses taxations. Le Christ a reconnu l'impôt (16) et saint Paul a fait du payement de l'impôt une question de conscience : « Payez l'impôt à qui il est dû ! » (17) La justice distributive exige de l'Etat qu'il gradue ses taxes suivant les fortunes et qu'il intervienne par des pénalités contre les fraudes fiscales ou la fuite des capitaux, afin de ne point accabler de charges excessives la partie consciencieuse de la population. La justice en matière fiscale interdit à l'Etat de recourir à des taxations arbitraires ou des impôts d'exception, ainsi que d'élever le niveau général des impôts au point d'en faire l'équivalent d'une expropriation des biens privés, comme le Saint-Père en a fait la remarque (18).

4° *Ils doivent prendre part aux élections.*

Pour les citoyens, c'est un devoir de conscience que de prendre part aux élections publiques. Les adversaires de l'Eglise nous ressassent perpétuellement, en la défigurant parce qu'ils la comprennent mal, cette parole du Pape Léon XIII, en 1890 : « L'Eglise se refuse absolument à toute immixtion dans les luttes des partis ; elle ne peut subordonner sa considération aux divers remous de la poli-

(12) Encyclique *Sapientiae christianae*.
(13) *Act. Apost.* v, 29.

(14) *Rom.* XIII, 1.
(15) *Petr.* II, 17.
(16) *Matth.* XXII, 17-21 ; *Marc.* XII, 13-17 ; *Luc.* XX, 20-26.
(17) *Rom.* XIII, 5-7.
(18) *Quadragesimo anno*, 1931 : *D. C.*, t. 25, col. 1417.

tique » (19). L'Eglise ne s'affiliera jamais à un parti quelconque. Mais, en tant que citoyens, les catholiques ont chacun le devoir d'afficher leurs convictions dans la vie publique et de prendre part aux élections. C'est pour notre époque que le Pape Pie XI a déclaré : « Les catholiques sont obligés d'employer toutes leurs forces pour que la vie de la République tout entière se règle sur les principes chrétiens.

» C'est pourquoi rien n'empêche les catholiques de s'inscrire à des partis politiques, pourvu que ceux-ci donnent des garanties sûres qu'ils respecteront les lois de l'Eglise catholique » (20).

5° Ils doivent collaborer à la mission de l'État.

Le gouvernement a besoin de recourir à la collaboration des citoyens pour remplir ses légitimes devoirs et la mission d'un Etat civilisé. Par suite, les citoyens consciencieux n'ont pas le droit de se tenir à l'écart, de se montrer indifférents, de contempler oisifs les blessures que peut recevoir le corps de l'Etat et qui, avec le temps, risquent de le saigner à mort. C'est en vertu de leur conscience catholique que les catholiques veulent collaborer à la mission de l'Etat, « même dans les fonctions les plus élevées », dit l'encyclique de Léon XIII (21). Non point en tant que « catholiques d'Etat » — ces catholiques, qui dans leur dévotion pour l'Etat en arrivent à oublier leur propre Eglise, — mais en tant que catholiques véritables qui, malgré toutes les mises à l'écart, tous les dédains, gardent envers l'Etat une fidélité que rien ne lasse ni ne rebute. On ne peut même refuser aux prêtres l'exercice de droits civiques qui sont reconnus à tous les citoyens, — les criminels exceptés. Nous devons donc une grande reconnaissance à la loyauté de ces catholiques qui, protégés par l'éclat de leur honorabilité, dédaigneux de tout avantage personnel, prêts à tous les sacrifices, luttent sans trêve dans l'arène de la vie publique.

6° Ils doivent prier pour le gouvernement.

Les citoyens ont un dernier devoir — un devoir sacré — qu'il ne faut point oublier : la prière. Une prière fidèle pour les hommes qui ont le courage d'entrer dans les gouvernements et de prendre sur eux la plus lourde des charges : celle de gouverner.

(19) Encyclique *Sapientiae Christianae* du 10. 1. 1890. — Cette citation dont le cardinal de Munich déplore l'abus a été diversement traduite. Dans les discussions entre la *Schoenere Zukunft* et l'*Augsburger Postzeitung* (*D. C.*, t. 25, col. 743) et dans celles entre le *Frohe Leben* et les organisations de jeunesse catholique (*D. C.*, t. 25, col. 1556), on a fait une arme de ce texte. Voici le passage dans son contexte (*Lett. Apost. Léon XIII*, éd. Bonne Presse, t. 2, p. 283) :

« Il n'est pas douteux que, dans la sphère de la politique, il ne puisse y avoir matière à de légitimes dissentiments et que, toute réserve faite des droits de la justice et de la vérité, on ne puisse chercher à introduire dans les faits les idées que l'on estime devoir contribuer plus efficacement que les autres au bien général. Mais vouloir engager l'Eglise dans ces querelles des partis et prétendre se servir de son appui pour triompher plus aisément de ses adversaires, c'est abuser indiscrètement de la religion. Au contraire, tous les partis doivent s'entendre pour entourer la religion du même respect et la garantir contre toute atteinte. De plus, dans la politique inséparable des lois de la morale et des devoirs religieux, l'on doit toujours et en premier chef se préoccuper de servir le plus efficacement possible les intérêts du catholicisme. Dès qu'on les voit menacés, tout dissentiment doit cesser entre catholiques... »

(20) Lettre aux évêques argentins, 4 févr. 1931. Cf. *D. C.*, t. 28, col. 394.

(21) *Immortale Dei.*

Prions, oui, prions pour que l'Esprit de Dieu éclaire nos chefs politiques ! Demandons à Dieu qu'ils s'appliquent à rechercher ce qui est juste (22) et qu'ils respectent la liberté de l'Eglise ! Prions pour que les hommes placés à la tête de l'Etat ne soient point tentés de dire : « L'Etat, c'est nous ! », pour que leur travail ne soit point stérile et ne se résolve pas en une sorte de pacotille ou bien en des programmes fabriqués en chambre ! Que leur volonté de servir le peuple ne succombe pas sous le virus des partis ! Que Dieu fasse luire sur eux, en même temps qu'un rayon de son autorité, un rayon de sa sagesse et de sa justice ! La Bible nous apprend que la sagesse que manifestait Salomon dans son gouvernement était un don de Dieu (23). « Si le Seigneur ne protège la cité, ils veilleront en vain ceux-là qui en ont la garde. » (24)

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

COMMENTAIRES DE PRESSE

a) La presse nationalsocialiste.

1° La « Doetz » :
les catholiques peuvent être nationalsocialistes.

L'organe principal des nationalsocialistes autrichiens, appelé la *Doetz* (*Deutsch Oesterreichische Tageszeitung*), reproduit une nouvelle d'agence sous le titre « Le cardinal Faulhaber permet aux catholiques d'adhérer au nationalsocialisme. »

La rédaction y ajouta en guise de commentaire :

« Le cardinal Faulhaber se déclare expressément dans sa lettre pastorale, en faveur du programme du chancelier du Reich qui prévoit en premier lieu la lutte contre le bolchevisme. Le cardinal demande que les catholiques se déclarent en faveur de la notion d'Etat (*den Staatsgedanke bejahen*), sans considération des partis et des formes de l'Etat. Mais il déclare aussi que l'Eglise ne s'identifie avec aucun parti en particulier, en d'autres termes, que l'adhésion au parti des ouvriers allemands nationalsocialistes ne constitue pas pour les catholiques un conflit de conscience. »

2° Le « Kampfruf » :
le cardinal se rallie à la politique de Hitler.

Un autre journal nationalsocialiste de Vienne fait de la lettre pastorale la même interprétation erronée. Le *Kampfruf am Montag* (du 27 février) écrit d'après la traduction publiée dans l'*Action Française* du 11. 3. 33 :

Evidemment, sous l'impression des manifestations nationalsocialistes et reconnaissant que les intrigues ne peuvent plus arrêter le mouvement de l'Allemagne nouvelle, l'attitude des évêques catholiques à l'égard de notre mouvement commence à se modifier.

Le cardinal Faulhaber a fait lire dans toutes les églises du diocèse de Munich une lettre pastorale intitulée « Notre conscience de citoyens », qui a un autre son que ses anciennes manifestations et surtout que la lettre pastorale de l'évêque de Linz, Gfoellner. (1)

La lettre pastorale du docteur Faulhaber permet aux catholiques de faire profession de nationalsocialisme, sans que cette adhésion les mette en opposition avec leur conscience catholique. Le cardinal Faulhaber se félicite de c

(22) *Is.* I, 17.

(23) *Reges*, III, 9-12.

(24) *Ps.* CXXVI, 1.

(1) On trouvera le texte de la lettre pastorale de l'évêque de Linz dans la *D. C.*, n° 649, t. 29, col. 579-597.

que des hommes d'État — il fait évidemment allusion au chancelier Hitler et au ministre des Cultes et de l'Instruction publique Rust — combattent le mouvement des athées et mettent des bornes au mouvement bolcheviste des Sans-Dieu. Le docteur Faulhaber se rallie ainsi sans restrictions à la politique d'Adolf Hitler.

Pas de propagande politique pour le centre. « Rien ne s'oppose à ce que les catholiques s'inscrivent à un parti quelconque... » Paroles suffisamment claires... Le docteur Faulhaber approuve le nationalsocialisme et permet aux catholiques de s'inscrire parmi les nazis.

3° « L'Angriff » : le catholique doit être nationalsocialiste.

L'*Angriff* de Berlin affirme de son côté que la lettre pastorale « permet au catholique sévèrement orthodoxe de voter pour Hitler » et même « l'y oblige ».

b) Protestations des catholiques.

1° Protestations du secrétaire de l'archevêque.

Le secrétaire de S. Em. le cardinal Faulhaber écrivit le 2 mars 1933 la lettre suivante à la *Reichspost* (4. 3. 33) :

Le *Kampfruf am Montag* et la *Doetz* contiennent une falsification éhontée de la lettre pastorale de M. le cardinal von Faulhaber.

La lettre pastorale du cardinal donne une paraphrase du texte du Pape Léon XIII disant que l'Eglise ne s'identifie jamais avec tel parti politique, mais la lettre pastorale continue : « Mais en tant que citoyens de l'Etat, les catholiques ont individuellement le devoir de prendre part aux élections » ; et il fait appel à la parole de Pie XI : « Rien n'empêche les catholiques de s'inscrire dans les partis politiques pourvu qu'ils présentent des garanties certaines pour que les droits de l'Eglise catholique soient pris en considération et que ses lois soient observées. »

Puisque le parti nationalsocialiste ne respecte pas les droits de l'Eglise catholique, le droit de la primauté romaine, ni ne respecte ses lois, comme, par exemple, la loi concernant les écoles confessionnelles, les catholiques consciencieux ne peuvent pas faire profession de nationalsocialisme dans sa forme actuelle. Ainsi, le cardinal Faulhaber n'est pas en opposition avec les autres évêques d'Allemagne, mais il est en parfait accord avec l'épiscopat catholique. Je prie la presse catholique d'Autriche de bien vouloir communiquer cette lettre à la population pour corriger le travestissement scandaleux de la lettre pastorale de M. le cardinal.

Agréez, Monsieur, l'expression...

Dr WEISSTHANNER,
secrétaire de l'archevêque.

2° La « Reichspost » : une adaptation de Hitler.

La *Reichspost* (mars 1933) jugeait l'interprétation nationalsocialiste de la façon suivante :

C'est une affirmation audacieuse que de dire que le cardinal Faulhaber, dans sa lettre pastorale, s'est déclaré « expressément » en faveur du programme du chancelier Hitler, car même les extraits publiés par la *Doetz* n'en disent pas un mot. La vérité est tout le contraire : le chancelier du Reich, M. Hitler, certainement sous l'influence du vice-chancelier von Papen, s'efforce visiblement de s'exprimer avec plus d'exactitude et de mesure sur le programme d'action de son gouvernement au point de vue de la politique culturelle que ne le fait le programme du parti nationalsocialiste, contre lequel les évêques allemands et autrichiens ont élevé la voix en des déclarations si nombreuses.

La *Reichspost* a déjà attiré l'attention sur ce point dès le premier discours que le nouveau chancelier du Reich a radiodiffusé (voir l'article « Hitler est-il devenu plus sage ? » dans la *Reichspost* du 7 février, p. 4). Dans ses derniers discours électoraux à Munich et à Nuremberg, Hitler restait fidèle à ce rôle en cherchant à adapter les objectifs de son gouvernement à la lutte des catholiques contre le bolchevisme, le mouvement athée et le marxisme athée, et à les présenter dans une forme acceptable même aux catholiques.

Dans le cas où il s'agirait d'une modification sincère et d'un abandon des erreurs du programme d'autrefois et non pas seulement d'un artifice électoral, les catholiques salueraient avec une satisfaction réelle ce changement en mieux, instamment, mais, hélas ! vainement réclamé jusqu'ici par les évêques depuis des années.

Mais pour le moment, ce changement n'est attesté que par des paroles, bien que ce soient les paroles du chef et chancelier Hitler, mais en même temps les paroles de Hitler, propagandiste électoral.

Faire de ces efforts d'adaptation électorale de Hitler au sentiment et aux idées des électeurs catholiques la base d'une déclaration « expresse » du cardinal de Munich en faveur du programme du chancelier, comme le fait la *Doetz*, serait renverser la réalité des choses...

L'esprit de la *Doetz* cherchant à introduire une approbation du nationalsocialisme dans la lettre pastorale du cardinal Faulhaber se trahit dans cette phrase : « La lettre pastorale de l'archevêque bavarois constitue une gifle retentissante aux évêques qui, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du Reich, ont servi les intérêts de la politique de parti dans l'exercice de leur magistère pastoral. »

Cette phrase, bien caractéristique pour le nationalsocialisme, répète précisément les affirmations fausses réfutées — comme le concède la *Doetz* — dans la lettre même du cardinal, et montre que les succursales autrichiennes du nationalsocialisme ne savent pas encore suivre les efforts d'adaptation du chef. Hitler se gardera de repousser les électeurs catholiques en parlant d'une façon marxiste et aussi vulgaire des princes de l'Eglise catholique.

3° « Augsburger Postzeitung » : l'abus de la lettre a nui au parti populiste bavarois.

Malgré les démentis rapides de cette interprétation peu scrupuleuse, l'*Augsburger Postzeitung* (n° 55 du 7. 3. 33) constate que « l'abus fait de la lettre pastorale du cardinal dans un but d'agitation » a causé beaucoup de tort au parti populiste bavarois, car, dit *Ecclesiastica* du 11. 3. 33, la déclaration non équivoque de la curie archiépiscopale ne pouvait plus atteindre qu'une partie peu considérable des électeurs si magistralement influencés.

La dîme

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Valère Trajan Frentiu, év. d'Oradea Mare (1932) (1).

La crise économique est la suite naturelle de la crise morale (2).

[...] La crise économique prend des proportions formidables sans que l'humanité veuille comprendre qu'elle est la suite naturelle de la crise morale...

(1) Lettre pastorale de Carême pour 1932 de Mgr Valère Trajan Frentiu, évêque roumain uni d'Oradea Mare. — La traduction en a été faite pour la *D. C.* par M. l'abbé P. JEAN GEORGESCO, secrétaire du Comité de la presse catholique roumaine, à Bucarest.

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

C'est aujourd'hui le temps de nous approcher de Dieu et de nous réconcilier avec lui... Cette réconciliation n'est possible qu'en nous libérant des liens qui nous tiennent à la terre et nous empêchent de nous élever vers les cieux... Notre conversion ne sera ni réelle ni acceptée si nous ne quittons le chemin suivi jusqu'ici pour entrer dans le sentier de la loi divine.

De la richesse et de son juste emploi.

Dieu en créant l'homme l'a fait seigneur de toutes les créatures et de tous les biens de la terre.

L'homme cependant s'éloignant de Dieu est devenu esclave des biens terrestres...

Jésus parle souvent des richesses de la terre comme d'une chose très mauvaise qui empêche le salut et cause la condamnation du plus grand nombre. Pourquoi le Sauveur parle-t-il si sévèrement de la richesse ?...

Il ne condamne pas la richesse employée conformément à la volonté divine, parce qu'elle est nécessaire à l'homme pour sa vie terrestre et peut lui servir à gagner la vie éternelle, si cette richesse est bien employée. Il condamne les riches pour leur avarice qui les fait donner à la vie un autre but que celui qu'il a indiqué... L'avarice, la cupidité et la soif des richesses forcent l'homme à s'attacher complètement à la terre en oubliant le ciel, l'âme, le bon Dieu. La cupidité mène l'homme au sacrilège, à l'envie, au mensonge, à la calomnie, à la tromperie et à toutes les injustices. La cupidité est une maladie morale qui a produit beaucoup de calamités. De cette maladie souffrent les riches et les pauvres lorsqu'ils désirent ce qui n'est pas à eux et ne veulent rien donner du leur. De là proviennent toutes les luttes sociales.

Il y a toujours eu des luttes sociales sur la terre ; cependant jamais elles n'ont été aussi terribles qu'à présent. Elles auront des conséquences incalculables si, même à présent, à la dernière heure, on ne comprend pas que le seul salut est de revenir à Dieu et à ses lois, qui doivent être réintroduites non seulement dans les rapports de l'homme avec Dieu, mais aussi dans les rapports des hommes entre eux et des peuples entre eux.

Les richesses nous sont permises si nous les gagnons en travaillant honnêtement et justement. Toute richesse gagnée autrement doit être restituée. Les biens acquis honnêtement appartiennent à l'homme, qui en peut disposer pour ce qui lui est nécessaire et utile et nullement pour le luxe, la satisfaction de ses passions et de tous les désirs de son cœur.

Dieu nous fait les administrateurs de sa propre fortune, il nous permet d'y puiser pour vivre honnêtement et aider notre famille, à condition que le reste soit employé en faveur des églises et des établissements qui propagent le royaume de Dieu, la foi et la moralité ; pour consoler les pauvres et les malades et pour soutenir les institutions d'intérêt public. Par suite, l'homme, après le péché originel, est devenu sujet au mal, Dieu a porté une loi positive qui établit les prémices et la dîme.

Dieu demande à l'homme un dixième de ses biens pour le salut de son âme et lui permet de jouir des neuf autres.

Dieu permet à l'homme de jouir des neuf dixièmes des biens qu'il lui accorde, mais demande en hommage, pour le salut de son âme, le dixième. *Omnes decimae terrae, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum. Omnium decimarum bovis et ovis et caprae, quae sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.* (*Levit.* XXVII, 30-32.) *Et primitias ciborum nostrorum, et libaminum nostrorum, et poma omnis ligni, vindemiae quoque, et olei, afferemus Sacerdotibus ad gazophylacium Dei nostri, et decimam partem terrae nostrae Levitis. Ipsi Levitae decimas accipient ex omnibus civitatibus operum nostrorum.* (*Nehem.* X, 37.)

L'application de la dîme dans l'Ancien Testament.

La dîme et les prémices dues au Seigneur étaient données aux prêtres qui offraient le sacrifice, servaient et administraient le temple. *Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo foederis.* (*Num.* XVIII, 21.) *Quod cum percrebuisset in auribus multitudinis, plurimas obtulere primitias filii Israel frumenti, vini et olei, mellis quoque, et omnium quae gignit humus decimas obtulerunt.* (*II Paralip.* XXXI, 5.)

Le prêtre aussi devait donner la dîme. *Praecipe Levitis, atque denuncia : Cum acceperitis a filiis Israel decimas, quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimae.* (*Num.* XVIII, 26.)

L'Ecriture Sainte nous enseigne que les prémices et la dîme doivent être offertes de bon cœur. *Separate apud vos primitias Domino. Omnis voluntarius et prono animo offerat eas Domino.* (*Exod.* XXXV, 5.)

Les prophètes ne cessent de conseiller l'observation de la loi de la dîme et désignent ceux qui la refusent comme des voleurs. *A diebus enim patrum vestrorum recessistis a legitimis meis... Et dixistis : In quo configimus te ? In decimis et in primitiis.* (*Malach.* III, 7-9.)

Toute loi a ses sanctions. On récompense celui qui l'applique et l'on punit celui qui la viole.

L'Ecriture Sainte ne manque pas de nous indiquer les récompenses et la peine de ceux qui exécutent ou violent la loi divine. Elle promet bénédiction et richesse à ceux qui payent la dîme, malédiction et pauvreté aux autres. *Custodi praecepta eius atque mandata, quae ego praecipio tibi, ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permaneas multo tempore super terram quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.* (*Deut.* IV, 40.) *Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata eius et ceremonias, quas ego praecipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istae, et apprehendent te. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro... Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua... Sit caelum, quod supra te est, aeneum : et terra, quam calcas, ferrea... Filii tui et filiae tuae tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et déficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua...* (*Deut.* XXVIII, 15-32.)

Pour ceux qui donnent de bon cœur et largement, le Seigneur les bénit et rend fécondes leurs peines, comme il rendit fécondes la farine et l'huile de la veuve de Sarephta pour sa nourriture et celle du prophète Elie. Par contre, ceux qui ne respectent pas cette obligation s'attirent la malédiction et leurs travaux faits par cupidité demeurent comme ces vaches aperçues en songe par Pharaon qui, après avoir dévoré les vaches grasses, demeurèrent tout aussi maigres qu'auparavant.

La loi de la dîme reste obligatoire dans le Nouveau Testament.

Chers frères et fils ! Détrompez-vous et ne vous imaginez pas que la loi de la dîme a été une loi seulement de l'Ancien Testament et que sous la Nouvelle Loi vous vous acquittez envers Dieu par le sou que vous mettez dans le tronc de l'église, ou que vous jetez au mendiant que vous rencontrez... Notre-Seigneur dit : *Nolite putare quoniam veni solvere legem aut prophetas : non veni solvere, sed adimplere* (*Matth.* v, 17), et : *Reddite ergo quae sunt Cæsaris Caesari : et quae sunt Dei Deo.* (*Matth.* xxii, 21), c'est-à-dire que nous devons soutenir non seulement l'Etat, mais aussi l'Eglise.

Les premiers chrétiens non seulement ont payé la dîme, mais ils offraient toute leur fortune au Seigneur. *Neque enim quisquam egens erat inter illos : quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quae vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum; dividebatur autem singulis, prout cuique opus erat.* (*Actus Apost.* iv, 34-35.) Tertullien, Cyprien et Clément assurent que les chrétiens de leur temps payaient la dîme régulièrement et que cette dîme servait pour l'entretien des prêtres, des orphelins, des veuves, des pauvres, des malades, des voyageurs et des prisonniers.

Bien plus tard, les chrétiens refroidis ont commencé à retenir ce qui revient à Dieu, et l'Eglise a été obligée de les menacer pour leur négligence à acquitter les dîmes. Le Corpus de droit canonique contient de très claires dispositions sur la dîme : *Cum decimae non ab hominibus sed ab ipso Deo sint institutae, quasi debitum exigi possunt.* (*Decret. Greg.*, lib. III, tit. XXX, cap. xiv.) *Admonemus atque praecipimus, ut decimas omnino dari Deo non negligatur, quas ipse Deus dari constituit : quia timendum est, ut quisquis Deo debitum suum subtrahit, ne forte Deus per peccatum suum auferat ei necessaria sua. — Praecipimus, ut decimae et primitiae, seu oblationes vivorum et mortuorum ecclesiis Dei fideliter reddantur a laicis, et ut in dispositione episcoporum sint : quas qui retinuerint, a Sanctae Ecclesiae communione separentur.* (C. 2, 3, c. xvi, q. 2.) *Non sunt ferendi qui variis artibus decimas ecclesiis obvenientes subtrahere moliuntur, aut qui ab aliis solvendas temere occupant, et in rem suam vertunt, quum decimarum solutio debita sit Deo, et qui eas dare noluerint, aut dantes impediunt, res alienas invadant. Praecipit igitur sancta synodus omnibus, cuiuscumque gradus et conditionis sint, ad quos decimarum solutio spectat, ut eas, ad quos de iure tenentur, in posterum cathedrali aut quibuscumque aliis ecclesiis vel personis, quibus legitime debentur, integre persolvant. Qui vero eas aut subtrahunt aut impediunt, excommunicentur, nec hoc crimine nisi plena restitutione secuta absolvantur.* (*Concil. Trid.*, sess. XXV, cap. xii, *De ref.*)

Les saints Pères de l'Eglise ont toujours enseigné que la loi de la dîme est restée obligatoire aussi sous la Nouvelle Loi. Ainsi enseigne saint Jérôme. Saint Augustin dit dans son homélie du XIIe dimanche après la Pentecôte : « Les jours de la récolte sont proches; nous devons remercier Dieu qui a permis cette récolte et penser à payer la dîme. »

Voici donc l'enseignement d'un des grands docteurs de l'Eglise qui nous rappelle l'obligation de payer la dîme à l'Eglise.

Payer à Dieu la dîme et les prémices est une obligation de laquelle dépend non seulement notre bien-être terrestre, mais aussi notre bonheur éternel. Le Sauveur mesure la perfection des chrétiens d'après le degré de leur mépris des biens temporels.

Si vous payiez au moins la dîme et les prémices que vous devez, il n'y aurait pas tant d'églises pauvres et dans un état déplorable... De cet état rendront compte au Seigneur ceux qui refusent de payer à l'Eglise ce qu'ils doivent. Ces chrétiens oublient ce conseil du Sauveur : *Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra, ubi aerugo et tinea demolitur, et ubi fures effodiunt et furantur. Thesaurizate autem vobis thesauros in caelo, ubi neque aerugo neque tinea demolitur, et ubi fures non effodiunt nec furantur.* (*Matth.* vi, 19-20.)

Certains diront peut-être qu'ils remplissent leur obligation de payer la dîme et les prémices du fait qu'ils légueront à l'Eglise un peu plus qu'il ne faut pour s'assurer quelques messes et des prières après leur mort. Ceux-ci oublient les paroles de Dieu : *Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere ; primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.* (*Exod.* xxii, 29.) Sainte Lucie disait à sa mère : « Donnez durant que vous êtes bien portante, car on a de beaucoup plus de mérite de donner pendant sa vie que de laisser après sa mort. »

Payer la dîme, c'est se conformer à une loi de qui dépend la vie éternelle et la bénédiction divine sur la terre. *Omnes decimae terrae... Domini sunt, et illi sanctificantur.* (*Levit.* xxvii, 30.)

Nous sommes donc obligés de payer la dîme soit des fruits de la terre, soit des bénéfices de l'industrie ou du salaire de notre profession ou des appointements que nous recevons. Les prémices ne sont pas à prendre seulement sur le produit des troupeaux, sur les fruits des champs et des arbres, mais encore au sein de la famille, le premier-né. Si ce premier-né est un garçon, les parents doivent l'élever pour servir l'Eglise comme prêtre ou comme moine.

Nous devons payer la dîme et les prémices dès que nous les obtenons. Saint Augustin dit que c'est un vrai péché de tarder à payer la dîme et les prémices. Dieu et l'Eglise ne séquestrent la fortune de personne, ne se servent pas d'huissiers, donc personne ne doit attendre pour payer ce qu'il doit le moment de s'y voir forcé. Qu'il donne tout cela de bon cœur.

Le Christ habite parmi nous sur l'autel et il voyage avec nous sur le chemin que nous faisons sur la terre tout comme il a voyagé avec ses deux disciples jusqu'à Emmaüs.

Reconnaissons qu'il y a des chrétiens qui remplissent ces devoirs envers l'Eglise. Il y en a aussi qui donnent plus qu'ils ne sont obligés. Ils font de leur vie morale un vrai paradis. Il y en a même qui renoncent à tous leurs biens pour suivre le Christ et goûter sur la terre le bonheur du paradis, un printemps éternel. Certains riches d'Amérique essayent de se créer un paradis terrestre en Floride. Ce paradis des milliardaires américains est sujet aux tremblements de terre et aux inondations. C'est seulement le paradis de ceux qui suivent les conseils de Jésus qui est à l'abri de tels malheurs.

Je vous dis donc avec le prophète : *Ecce ego do coram vobis viam vitae, et viam mortis.* (*Jerem.* xxi, 8.) et je vous conseille : *Habebis in novissimis spem, et spes tua non peribit.* (*Proverb.* xxiv, 14.)

Si vous avez essayé de vous soustraire aux obligations que Dieu vous a ordonnées, convertissez-vous et décidez-vous à vous réconcilier avec le Seigneur en lui promettant de respecter ses ordres et de payer la dîme et les prémices que vous lui devez. Il vous bénira. Suivez l'exemple de l'enfant prodigue qui, dans la misère, se rappelant le bonheur de la maison paternelle, se décidait à y revenir. Revenez donc à Dieu. Ne retenez plus rien de ce

qui est à lui. Il pourvoira à tous vos besoins. *Quaerite ergo primum regnum Dei et iustitiam eius, et haec omnia adjicientur vobis.* (*Matth.* VI, 33.)

Le payement de la dîme remède à la crise économique et financière.

N'endurcissez plus vos cœurs en vous disant que la vie est difficile, qu'on gagne peu et, après avoir subvenu aux besoins de l'existence, il ne reste plus rien pour donner à Dieu. Si vous avez peu, donnez peu, tout comme la veuve que Jésus a louée pour avoir jeté dans le tronc du Temple ses deux pauvres sous. Celui qui ne veut pas donner de son peu ne donnerait rien même s'il était dans l'abondance. Voilà pourquoi il serait à craindre qu'à cause de la dureté de son cœur Dieu permette qu'il ne puisse plus gagner sa vie. *Dico enim vobis, quia nisi abundaverit iustitia vestra plus quam Scribarum et Pharisaeorum, non intrabitis in regnum caelorum.* (*Matth.* V, 20.)

Commencez par remplir votre devoir et vous verrez que les paroisses et les fidèles qui le respectent sont récompensés même dans leurs biens temporels. Ils pourront dire : Dieu me conduit et rien ne me manquera. Croyez bien qu'en suivant ces conseils vous contribuerez à faire cesser la crise économique et financière dont nous souffrons à présent.

[Traduit du roumain par la *D. C.*]

Les victoires de la foi chrétienne.

Lettre de S. Exc. Mgr Tissier, év. Châlons (11. 2. 33) (1).

[...] C'est dans [la] pratique persévérante des œuvres de la foi que grandissent et que nous voudrions du moins faire grandir les jeunes générations chrétiennes, masculines et féminines, en qui l'Eglise et la patrie mettent aujourd'hui l'espoir de leur avenir. Il y a un enseignement catholique — hélas ! trop violemment combattu — qui prépare avec une enthousiaste persévérance pourtant l'âme moderne aux rayonnements de la science réclamés par notre siècle pour les vrais triomphes de la foi. Mais il y a surtout — et nous l'appelons de tous nos vœux — une *Action catholique* qui s'affirme de plus en plus hautement et qui ancre dans les âmes jeunes, profondément, d'inébranlables croyances.

Pendant ce temps, laissez-moi pleurer sur l'autre jeunesse, parce qu'il en est deux assurément, qui dissipe en plaisirs fous les loisirs de ses travaux ou de ses études. Elle ne croit plus, parce qu'elle a trop et pas assez vécu. Entourée de tant de paroles de joie et de tant d'exemples faciles où Dieu n'a plus de souvenir, est-il bien étonnant qu'elle oriente vers les réalités sensuelles les premiers élans de sa pensée et de son cœur ?... Mais vous vivrez, jeune gens oublieux, jeune filles trop frivoles ; et quand vous aurez vieilli et que vous découvrirez dans la vie des besoins plus profonds, et que les années, en se retirant, vous auront laissé voir des rivages inconnus, votre incrédulité première — d'abord si joyeuse — pourra se changer en une sorte de tourment semblable à celui que cause à l'exilé l'absence du pays. Dieu n'a pas besoin de l'homme. Il grandit tout seul dans l'âme, quand il y a été au moins une fois déposé, par une végétation sourde et sublime ; il vit sous les ruines ; il dort sur le seuil; et un jour l'homme inquiet, désabusé, voyant, se penche avec un amour nouveau vers cet hôte douloureux et renoue avec lui les relations des premiers jours. C'est notre espérance pour beaucoup de baptisés qui détestent l'Eglise. Oui, il y a encore, Dieu merci, mes Frères, de ces ennemis d'aujourd'hui — je ne parle pas des athées systématiques, je parle des égarés de la passion, de l'éducation, des préjugés, de l'habitude — à qui la foi chrétienne, en ce moment importune, réserve pour le soir de la vie ou du moins pour la dernière heure des lumières inespérées !

Ah ! sans doute, en présence de la génération qui monte à l'horizon sans foi d'enfance et sans Dieu de première Communion, de tristes pressentiments Nous assiègent, et Nous pouvons Nous demander avec tristesse si la foi dans vingt ans aura encore de ces retours. Où le germe aura manqué, qui peut attendre une moisson ?... Ces justes craintes, fidèles du Christ, doivent vous faire opérer des miracles de charité, et pour que la foi ne meure pas dans les âmes de nos jeunes, ou du moins pour qu'elle y ait un tardif réveil, je vous demande d'aller aux extrêmes limites du dévouement et de l'apostolat.

Elle vivra par vous, mes Frères, si vous le voulez, cette foi chrétienne et catholique. Nos ennemis l'attaquent aujourd'hui avec un acharnement sans égal ; ils nient ses droits; ils discutent et déchirent par lambeaux ses libertés. Mais elle vivra de ses combats et de votre défense, et elle continuera d'enfanter à l'amour de Dieu ses propres adversaires. Car on lui naît mystérieusement par le blasphème comme par la bénédiction ; on lui naît par le sentiment comme par la raison ; on lui naît par la douleur comme par l'attrait du beau. On y rentre comme un vaisseau peut-être brisé, mais réparable, qui arrive enfin au port après les tempêtes des plus périlleuses navigations... Et quand au lendemain des jours les plus sombres, après de longues années de commotions politiques et religieuses, les sociétés qui l'ont combattue, trahie, enchaînée, se réveilleront apaisées, la première chose qu'elles rencontreront, échappée du naufrage, et sortie vivante de l'abîme pour les accueillir et pour leur offrir un asile et une loi de restauration, c'est toujours la foi chrétienne, la foi de l'Eglise. [...]

Le Christ, fondement unique des sociétés civilisées.

Lettre de S. Exc. Mgr Simeone, év. Fréjus (22. 2. 33) (1).

[...] Tous les coups que l'on a portés au Christ et à son Eglise ont ébranlé par leur choc en retour les piliers de l'ordre social. Nous sommes à la veille d'un effondrement si l'on ne se hâte de remettre à sa place la pierre angulaire, le Christ, base nécessaire, fondement unique des sociétés civilisées.

C'étaient des paroles bien graves, et pourtant irréfutables, que celles que prononçait tout dernièrement le cardinal Verdier, archevêque de Paris : « On constate que tout est faussé, vies familiales, vies nationales, vies internationales. »

On peut se demander si Dieu n'a pas permis tout cela pour montrer où mène le laïcisme intégral et la méconnaissance de la religion... Il a laissé l'arbre porter ses fruits. Qu'est devenue la famille

(1) Extrait de la Lettre pastorale de S. Exc. Mgr l'évêque de Châlons, parue dans la *Semaine religieuse de Châlons* (10. 3. 33).

(1) Extrait de la Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Fréjus et Toulon « sur l'Année sainte ou le XIXe centenaire de la Rédemption », parue dans la *Semaine religieuse de Fréjus* (25. 2. 33).

avec le divorce et l'éducation sans Dieu? Qu'est devenue la vie nationale avec notre démocratie désemparée? Qu'est devenue la vie internationale qui repose uniquement sur des traités et la force! »

En face de ces échecs et de ces faillites, il y a heureusement les belles perspectives que nous ouvre l'Année sainte.

Au moment où tout semble s'écrouler, le dix-neuvième centenaire des mystères les plus augustes et les plus sacrés vient nous rappeler que ce qui a créé notre vieille civilisation peut encore la régénérer.

« O Christ, ô Fils de Dieu, sauve encore une fois ce monde, qui vivait de ta mort et qui mourra sans toi. » (1)

Il y a encore beaucoup de baptisés, il y a peu de fidèles. Les chrétiens de statistique sont plus nombreux que les chrétiens de pratique. Or, ce sont ces derniers seulement qui peuvent contribuer à la régénération du monde.

Un grand homme d'Etat le disait : « Si tous les chrétiens de nom étaient des chrétiens de fait, il n'y aurait plus de question sociale. » Il n'y aurait même plus de question du tout. La Rédemption aurait atteint son but. Les hommes seraient frères et ne rivaliseraient que de zèle et de dévouement pour l'entr'aide mutuelle et le commun salut de tous.

En attendant que les autres comprennent ces paroles, tâchons de les comprendre nous-mêmes et d'en faire notre profit. Sauvons cette portion de l'humanité qui est nous-mêmes, et pour cela nous, du moins, vivons du Christ!

L'homme ne vit pas seulement de pain, mais du Verbe de Dieu : Verbe écrit dans les Saints Livres, Verbe fait homme, Verbe présent, quoique caché, dans l'Hostie transsubstantiée.

Le vrai pain de l'homme, c'est Dieu. Tant que cette vérité ne sera pas comprise, un grand désordre régnera sur la terre. [...]

Le devoir de l'apostolat.

Lettre de S. Exc. Mgr Marceillac, év. de Pamiers (11. 2. 33) (2).

[...] N'oublions pas le grave devoir qui s'impose à nous : celui de l'apostolat. Sans doute le prêtre possède en propre cette mission, et il ne pourrait sans faillir la délaisser : « Malheur à moi, disait saint Paul, si je n'évangélise pas! » Notre clergé le sait bien et Nous sommes persuadé que, cette année plus que jamais, il mettra tout son zèle à répandre la bonne nouvelle de notre Rédemption accomplie par Notre-Seigneur. Mais vous aussi, Nos très chers Frères — et c'est l'enseignement si souvent repris par Notre Saint-Père le Pape, vous appelant à l'Action catholique, — vous ne devez pas garder pour vous seuls le bienfait reçu. Dans votre entourage, beaucoup vivent comme les païens d'autrefois, sans Christ, sans espérance et sans Dieu! Jésus est mort pour eux et, pour eux, a versé tout son sang, et ils ne le savent pas! Transmettez-leur le message ; révélez-leur le miracle d'amour et de salut. « Un chrétien est un homme à qui Jésus-Christ a confié tous les hommes. » Chacun de nous, dans sa modeste sphère, doit y aller de toute son âme.

A vous donc de dire partout, autour de vous, qu'il n'y a de salut que dans le Christ et dans sa loi, non seulement pour le bonheur de la vie éternelle, mais aussi pour notre paix en ce monde. A vous de travailler à dissiper la crise morale, à remettre le souci de l'éternel dans les âmes, en rechristianisant la société redevenue païenne. Soyez des apôtres.

Mais, avant de faire ruisseler le divin dans l'âme de vos frères, il faut que vous le fassiez pénétrer profondément dans la vôtre, par une vie exemplaire, foncièrement et fièrement chrétienne.

Il y aura de belles victoires pour notre religion si les catholiques d'aujourd'hui savent la vivre et la faire rayonner autour d'eux. [...]

(1) Alfred de Musset.

(2) Extrait de la Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix, « portant promulgation de la Bulle *Quod Nuper* et du Jubilé relatifs au XIXe centenaire de la Rédemption », parue dans la *Semaine catholique de Pamiers* (2-9. 3. 33).

Une crise de confiance.

Lettre de S. Exc. Mgr Caillot, év. Grenoble (29. 12. 32) (1).

[...] Il serait facile, trop facile, malheureusement, de faire un tableau fidèle de la situation. Elle est pénible ; elle est inquiétante. Elle l'était déjà hier, c'est-à-dire depuis un an et même plus. Elle le devient de jour en jour davantage. De quelque côté que l'on se tourne, sur le terrain économique ou social, sur le plan national ou international, à tous les points de vue, au moral comme au matériel, c'est la même question qui se pose : Comment sortira-t-on de là?... Pourra-t-on seulement en sortir?... Et quand on interroge ceux qui sont en situation de pouvoir répondre, ou qui paraissent l'être, c'est toujours la même réponse, ou plutôt personne ne veut, ou ne peut répondre. On a l'impression que personne ne sait où l'on va, que l'on marche dans la nuit!...

Custos, quid de nocte?... (*Is.* XXI, 11.) « Veilleur, où en est-on de la nuit? Verrons-nous bientôt le jour?... » Ainsi criaient au prophète les Iduméens plongés dans la nuit du malheur, impatients d'en voir venir la fin, comme le malade, se tournant et retournant sur sa couche, aspire au lever de l'aurore... Un jour, au Parlement, un ministre ayant, après un débat mouvementé, donc un peu obscur, posé, comme on dit, la question de confiance, un député se leva pour répondre : « Ce que vous nous demandez, Monsieur le ministre, c'est la confiance dans la nuit! » Ce qui équivalait à dire : « Nous ne voterons pas pour vous, parce que vous ne nous dites pas ce que nous attendons de vous, ce qui nous pourrait donner confiance!... »

La question est plus grave, aujourd'hui, qu'une chute de ministère, qu'une crise de régime. C'est une crise de confiance, qui dépasse l'enceinte des Parlements. Elle menace de dépasser les hommes. Alors, quand il apparaît que les hommes semblent impuissants à conjurer la crise, pourquoi ne pas se tourner du côté de Dieu!...

Nécessité du recours à Dieu.

Qui sait, en effet, si la crise actuelle, qui est générale, mondiale, n'a pas pour cause première, foncière, l'oubli, le dédain dans lequel les nations, comme les individus, ont à peu près universellement tenu Dieu! Dieu, lui, peut attendre ; il a l'éternité pour lui. Les nations, comme les individus, sont périssables. Mais Dieu les a faites, comme les individus aussi, guérissables : *et sanabiles fecit nationes orbis terrarum.* (*Sap.* I, 14.) Encore faut-il qu'elles aient recours au divin Médecin. Peut-être Dieu

(1) Extrait de l' « allocution de Monseigneur à la cathédrale, le jour de Noël », parue dans la *Semaine religieuse de Grenoble* (29. 12. 32).

attend-il ce moment, ce mouvement de retour vers lui, pour intervenir !...

Hé ! sans doute, il ne faut pas s'attendre à ce qu'il guérisse le malade du jour au lendemain : le mal est trop étendu et trop profond à la fois. Dieu, généralement, ne fait pas de miracles pour sauver les nations, encore que, pour ce qui est de la nôtre, nous puissions relever, au cours de l'histoire, de la récente histoire, des interventions manifestes du ciel, bien merveilleuses, pour ne pas dire miraculeuses. Hé ! sans doute, il ne faut pas s'attendre à ce que Dieu révèle directement, explicitement, les solutions matériellement adéquates à la crise économique actuelle. En général, Dieu n'intervient qu'indirectement dans les affaires temporelles, matérielles. Mais il peut agir sur les esprits et sur les cœurs en les ramenant à plus de sympathie fraternelle et de mutuelle compréhension, dans une atmosphère rassérénée, où les questions jusque-là irritantes soient abordées avec le calme nécessaire, loyalement débattues, et résolues dans le sens du bien commun, imposant de communs sacrifices, mais accordant les satisfactions équitables aux légitimes intérêts privés.

Et voilà qui mettrait fin à la crise, ou tout au moins aiderait à en sortir. En vérité, c'est tellement cela qu'il faudrait aujourd'hui, et, pour nous chrétiens qui croyons en Dieu et avons foi en la Providence, cela — ce recours à Dieu en un moment où les hommes s'avèrent si impuissants — paraît tellement indiqué, tellement propre à donner courage et confiance, que nous voudrions pouvoir faire passer notre conviction chez ceux qui ont en mains les destinées du pays, à leur défaut chez ceux qui sont encore capables de prier, afin qu'ils retrouvent, au moins pour eux-mêmes, au moins cette paix intérieure qui empêche les cœurs de se troubler, les aide au contraire à garder leur calme, première condition pour voir clair dans les difficultés et tenir ferme dans l'épreuve, cette paix de l'âme que le ciel, en la nuit de Noël, a promise aux hommes de bonne volonté.

« La confiance dans la nuit ? » Oui, dans la nuit de Noël, elle apparaît possible, elle apparaît facile, car nous avons là un exemple saisissant de ce que peut réaliser la divine puissance au service de la faiblesse humaine. [...]

Volonté d'indépendance et union dans l'action.

Lettre de S. Exc. Mgr Grente, év. Le Mans (18. 2. 33) (1).

[...] N'espérons pas changer l'esprit et les agissements des autres. Si nous avons tant de peine à détruire nos défauts, malgré notre résolution de nous convertir, comment réformer ceux qui ne s'y prêtent pas ou y mettent obstacle ?

Fortifions plutôt notre volonté d'indépendance. Au lieu de nous plier à toute opinion et à des attitudes élastiques, selon les circonstances et les hommes, ayons une notion précise de nos droits et de nos devoirs, et que rien, ni personne, ne l'ébranle.

« Un catholique n'a pas à se faire tolérer ».

Un catholique n'a pas à se faire tolérer. Il amoindrit la noblesse de sa religion si pareil sentiment le guide. N'est-ce pas une servitude humiliante d'observer les pratiques chrétiennes dans la mesure seulement où l'on présume l'autorisation d'autrui, où l'on n'en redoute nul dommage ?

(1) Lettre pastorale de S. Exc. Mgr l'évêque du Mans « sur les catholiques honteux ».

Au contraire, outre la joie intime qui récompense les catholiques courageux, ils se libèrent de la condescendance hautaine de gens enorgueillis d'avoir imposé leurs convictions. Leur fermeté leur attire des égards.

En arrivant à l'Ecole normale supérieure, le futur cardinal Perraud s'agenouilla au pied de son lit pour prier. Des plaisanteries jaillirent aussitôt, sans le troubler. Quand il eut fini, il se contenta de dire, avec bonne humeur, à ses camarades : « Si cela vous amuse, vous pourrez prendre, chaque soir, cette petite distraction. » Sa hardiesse tranquille les désarma. A la caserne, combien de séminaristes et de jeunes chrétiens ont ainsi assuré leur indépendance par l'affirmation résolue de leur foi !

Aussi bien, Nos très chers Frères, soyez sûrs qu'une capitulation ne vous conciliera point l'estime et la confiance de ceux que vous redoutez. Mais elle vous aliénera celles de vos amis et des personnes dont l'approbation est enviable.

Pour vous entraîner à bannir la crainte, songez au rôle magnifique que vous assigne le Sauveur. *Christi bonus odor sumus* (1). Répandre autour de vous le parfum du Christ, par la vaillance de votre foi et les œuvres de votre charité, c'est, précisément, ce que demandait Pie XI lorsqu'il prescrivait aux catholiques d'être « des pionniers » et « des éclaireurs ».

Ne dites pas que votre courage a peu d'importance, et que la religion ne souffrira ni ne gagnera rien de votre fait. C'est une erreur.

Evidemment, l'influence religieuse et morale dépend, pour une part, de celle qu'on exerce par son talent, sa valeur professionnelle et sa situation sociale. Aussi les « grands de ce monde » ont-ils devant Dieu une lourde responsabilité, qui compense spirituellement les avantages de l'autorité et de la fortune. Ils seraient plus coupables encore que les autres s'ils paraissaient obéir au souci des affaires, aux exigences du monde et à la peur de l'opinion.

Le vieil Eléazar, pressé de dissimuler sa foi, répondit aussitôt : « Il ne me convient pas, dans l'âge où je suis, ni la place que j'occupe, d'user de détours et de cacher mes sentiments. Car, que pensera, que fera une jeunesse ignorante et faible quand on apprendra que la vertu d'Eléazar s'est démentie, et qu'il a lui-même abandonné la loi de Dieu ? »

Mais, même dans l'atelier, le bureau, la famille, un catholique décidé agit efficacement. Comme il n'y a, dit le proverbe, si petit qui ne puisse nuire, il n'est si petit qui ne soit, dans son milieu, un ferment de christianisme, d'indifférence, ou d'irréligion.

Nécessité du groupement.

Enfin, Nos très chers Frères, étayez votre faiblesse en vous groupant. La vertu des voisins stimule la nôtre ; l'association des zèles et des charités renforce les convictions et les élans ; l'union dans la prière et à la sainte Table rend les âmes plus fraternelles.

Voilà pourquoi vos prêtres vous exhortent instamment à vous serrer autour de votre paroisse et à faire partie des œuvres. En vous arrachant à l'isolement, vous offrirez moins de prise aux mauvais bergers, et vous vous évaderez de la peur. Vous deviendrez même, pour d'autres, un secours, au lieu d'être le vaincu qui glisse sans résistance à l'abîme. [...]

(A suivre.)

(1) *II Cor.* II, 15.

Lois nouvelles.

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

LOI DU 28 FÉVRIER 1933 (1)

Index alphabétique.

ALCOOLS. — Droit de consommation *(art. 64)*; — Surtaxe *(art. 65)*.
ALSACE-LORRAINE. — Textes applicables *(art. 67)*.
AUTOMOBILES. — Tarif réduit *(art. 49)*; — Majorations et taxes nouvelles *(art. 58, 60)*.
DROIT DE TIMBRE. — Dimension *(art. 53)*; — Chèques *(art. 54)*; — Quittances *(art. 55)*.
DROIT DE TRANSMISSION. — Valeurs mobilières *(art. 48)*.
ECONOMIES. — Commission *(art. 74)*; — Compressions de personnel *(art. 75)*; — Révisions d'indemnités *(art. 77)*; — Offices d'Etat *(art. 78-80)*; — Motorisation *(art. 90)*.
ENREGISTREMENT. — Majorations *(art. 52)*.
FONCTIONNAIRES. — Réduction des traitements *(art. 76)*; — Exonération *(art. 82)*; — Suppression d'officiers *(art. 90)*.
IMPORTATIONS. - Produits contingentés *(art. 56)*.
IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. — Résultats d'ensemble *(art. 46)*.
IMPOTS DIRECTS. — Remises, procédure *(art. 70)*; — Refus collectifs *(art. 71)*.
IMPOT FONCIER. — Exemption temporaire *(art. 46)*.
IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU. — Contrôle des déclarations *(art. 39)*; — Revenu des immeubles *(art. 40)*; — Rétroactivité *(art. 41)*; — Délais de déclaration *(art. 41)*; — Mesures de contrôle *(art. 42 à 44)*; — Augmentations de capital *(art. 46)*; — Majoration de 10 % *(art. 50)*; — Liste des assujettis *(art. 51)*.
IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS. — Sociétés à responsabilité limitée *(art. 47)*.
IMPOT SUR LES SALAIRES ET TRAITEMENTS. — Déclarations d'employeurs *(art. 38, 41)*; — Droit de communication *(art. 38)*.
MONNAIES. — Pièces de nickel *(art. 68)*; — Bénéfices, destination *(art. 69)*.
PENSIONS. — Présomption d'origine, suppression *(art. 72)*; — Répression des abus *(art. 73)*; — Cumul *(art. 81, 83)*; — Rappels d'arrérages *(art. 85)*; — Temps comptant pour la retraite *(art. 86)*; — Pensions temporaires *(art. 87)*.
TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — Maisons à succursales multiples *(art. 37)*; — Pétroles et essences *(art. 57)*; — Exonérations *(art. 59)*.
TRANSPORTS. — Transports à prix d'argent, impôts nouveaux *(art. 61)*.

Titre II. — Mesures relatives à l'équilibre du budget de l'exercice 1933.

A. — Recettes fiscales.

1° Contrôle fiscal.

ART. 37. — L'article 25 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (2) est complété comme suit :

« Dans le cas où l'exploitation de certaines succursales est assurée par une ou plusieurs sociétés filiales, la taxe spéciale est établie au nom de la société mère pour l'ensemble des affaires réalisées par elle et par ses filiales, compte non tenu des ventes en gros de la société mère aux filiales. »

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition. Il sera publié avant le 1er juillet 1933.

ART. 38. — Les articles 50 et 116 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (1) sont complétés ou modifiés comme suit :

« *Art. 50, ainsi complété.* — Ils doivent également déclarer les sommes versées par eux, à titre de commissions, ristournes, courtages ou honoraires occasionnels, rétributions ou gratifications quelconques, lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire. Ces sommes sont assujetties à l'impôt cédulaire correspondant à la nature d'activité au titre de laquelle le bénéficiaire les a perçues, sans préjudice de l'application de l'impôt général sur le revenu. Indépendamment des sanctions prévues à l'article 52 ci-après, le chef d'entreprise qui ne produit pas la déclaration des sommes visées au présent alinéa perd le droit de les déduire pour l'établissement de ses propres impositions.

» Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant 1 000 francs par an, qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants. »

« *Art. 116*, ainsi modifié. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent... » (Le reste sans changement.)

ART. 39. — Les articles 59 à 62 (2) des lois codifiées relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) sont modifiés comme suit :

« *Art. 59*, 2e alinéa. — Si le désaccord persiste, il est soumis à une commission de taxation, siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement et dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les articles 60 et 61 ci-après. »

« *Art. 60.* — La commission prévue à l'article précédent comprend les membres ci-dessous :

» Le président du tribunal civil ou, dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal, un juge délégué par le président du tribunal du chef-lieu du département, président ;

» Un inspecteur principal ou un inspecteur des contributions directes ;

» Un contrôleur des contributions directes, un receveur de l'enregistrement et un percepteur des contributions directes désignés par leur chef de service parmi les agents en fonctions au chef-lieu de l'arrondissement ;

» Deux contribuables désignés, l'un par le directeur des contributions directes parmi les répartiteurs du chef-lieu de l'arrondissement, l'autre par les chambres de discipline ou associations professionnelles parmi les représentants de la profession intéressée. Ces deux membres sont, comme les agents de l'administration, soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 109 ci-après.

» A Paris, il est constitué une commission dans chaque arrondissement. Dans la banlieue de Paris, une commission fonctionne dans la circonscription de chaque conseiller général de la Seine. »

« *Art. 61.* — La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» La commission se réunit sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix, ou déléguer un mandataire dûment habilité.

» Après avoir entendu les explications du contribuable

(1) « Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, et tendant au redressement budgétaire. »
(2) *D. C.*, t. 17, col. 345.

(1) *D. C.*, t. 17, col. 349 et 360.
(2) *Ibid.*, col. 350, 351.

ou pris connaissance de ses observations, la commission fixe, par décision motivée, la base de l'imposition. Elle statue également sur l'application de la majoration prévue à l'article 63 ci-après. »

« *Art. 62.* — La décision de la commission est notifiée au contribuable, qui peut la contester par voie de réclamation après l'établissement du rôle, à charge pour lui d'apporter la preuve de son bénéfice réel. »

Art. 40. — Le troisième alinéa de l'article 79 (1) des lois codifiées relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les contribuables peuvent également évaluer les revenus de leurs propriétés bâties ou non bâties d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier, s'il s'agit de propriétés dont ils se réservent la jouissance ou qu'ils exploitent directement ou par métayers. En ce qui concerne leurs propriétés louées ou affermées, ils doivent faire état du revenu net réel, après déduction des impôts à leur charge, ainsi que des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier.

» Les charges autres que les impôts peuvent être évaluées forfaitairement à raison de 30 p. 100 du montant du revenu brut. »

L'article 92 des mêmes lois codifiées est abrogé.

Art. 41. — Les dispositions des articles 37 à 40, 46 et 50 sont applicables à partir du 1er janvier 1933.

A titre exceptionnel pour 1933, les délais de déclaration visés aux articles 8, 49, 57, 68 et 88 des lois codifiées relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu (décret du 15 octobre 1926) sont prolongés jusqu'au 31 mars.

Art. 42. — Le ministre du Budget prendra toutes mesures propres à assurer, dans le cadre de l'Administration des contributions directes, l'organisation d'un service spécial de vérifications et de recherches pour le contrôle des impôts sur les revenus. Il est autorisé à engager à cet effet dès 1933 les dépenses nécessaires à concurrence d'une somme annuelle de 14 millions de francs.

Art. 43. — Le ministre du Budget, dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, devra procéder à la réorganisation en personnel et en matériel du service des sociétés à Paris et dans les départements. Il est autorisé à engager, à cet effet, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4 524 300 francs.

Ces dépenses seront imputables sur les crédits de payement alloués au titre de l'exercice 1933.

Art. 44. — Aucun recrutement de fonctionnaires rendu nécessaire par l'application des articles 42 et 43 de la présente loi ne pourra être effectué sans que des compressions d'effectifs civils équivalentes soient réalisées.

2° Suppression d'exonérations et retour sur des dégrèvements.

Art. 46. — Les dispositions suivantes sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

Article 31, premier alinéa, de la loi du 1er avril 1926 (2), modifié par l'article unique de la loi du 29 juin 1929 (3) : les mots : « 1er juillet 1939 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 1935 ».

Article 4 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (4), premier alinéa, ainsi complété : « Il est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises. »

Art. 78 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (5), modifié par l'article 21 de la loi de finances du 31 mars 1932, ainsi complété : « Donnent lieu également à l'application de l'impôt général, les distributions de bénéfices ou de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital. »

Art. 47. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi du 7 mars 1925 (6) est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les sociétés prévues par la présente loi, les dividendes, intérêts, arrérages et produits des parts revenant à deux associés gérant seulement et n'excédant pas 50 000 francs pour chacun, sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. »

(1) *D. C.*, t. 17, col. 354.
(2) *Ibid.*, t. 15, col. 1055.
(3) *Ibid.*, t. 22, col. 81.
(4) *Ibid.*, t. 17, col. 339.
(5) *Ibid.*, t. 17, col. 354.
(6) *Ibid.*, t. 13, col. 998.

Art. 48. — Est porté à 0 fr. 30 p. 100 sans décimes, le taux du droit annuel de transmission fixé à 0 fr. 25 p. 100 par l'article 5, premier alinéa, de la loi du 26 avril 1930 (1) et auquel sont assujettis :

1° Les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises ;

2° Les titres nominatifs et au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914 ;

3° Les droits incorporels visés à l'article 24 de la loi du 28 décembre 1922.

Art. 49. — L'article 57 de la loi du 26 mars 1927 (2) est abrogé.

Toutefois, les voitures et camions dont le châssis est sorti de l'usine depuis plus de neuf ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ne payent que demi-taxe s'ils sont utilisés par les redevables qui ne possèdent pas plus de deux véhicules simultanément en circulation.

Le moteur du véhicule bénéficiant du tarif réduit doit porter dûment gravé son numéro de fabrication.

3° Aménagements fiscaux.

Art. 50. — L'article 9 de la loi du 15 juillet 1932 (3) est abrogé et les dispositions qu'il remplaçait sont rétablies avec effet du 1er janvier 1933.

Pour l'année 1933 la cote de chaque contribuable au titre de l'impôt sur le revenu sera majorée de 10 p. 100.

Art. 51. — Le premier alinéa de l'article 102 des lois codifiées par le décret du 15 octobre 1926 (4) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu est déposée par la direction des contributions directes de chaque département dans les mairies dont dépend le domicile de ces contribuables et tenue à la disposition de tous les contribuables de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux mairies de ces résidences. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 52. — Le gouvernement est autorisé à porter, par décrets pris sur le rapport du président du Conseil et du ministre du Budget, les droits d'enregistrement et d'hypothèques fixes, proportionnels et progressifs, dont le tarif, décimes compris, n'est pas un multiple du demi-franc, à un taux au plus égal, décimes compris, au demi-franc supérieur à leur taux actuel, principal et décimes.

En aucun cas, la majoration ainsi obtenue ne pourra excéder la moitié du taux actuel.

Art. 53. — Les tarifs du droit de timbre de dimension sont fixés ainsi qu'il suit :

La feuille de grand registre, 24 francs.
La feuille de grand papier, 16 francs.
La feuille de papier moyen, 12 francs.
La feuille de petit papier, 8 francs.
La demi-feuille de petit papier, 4 francs.
Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil sont fixés à des droits respectivement égaux à la moitié des tarifs précédents.

Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 6 francs pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 54. — Le tarif du droit de timbre fixé à 0 fr. 20 par l'article 8 de la loi du 22 mars 1924 (5) est porté à 0 fr. 50 sans addition de décimes.

Art. 55. — L'article 55 de la loi du 25 juin 1920 (6), modifié par l'article 71 de la loi du 13 juillet 1925, est remplacé par la disposition suivante :

Est fixé à :
0 fr. 25 quand les sommes n'excèdent pas 50 francs ;
0 fr. 50 quand les sommes n'excèdent pas 100 francs ;
0 fr. 75 quand les sommes sont comprises entre 100 et 1 000 francs ;

(1) *D. C.*, t. 23, col. 1210.
(2) *Ibid.*, t. 17, col. 1314.
(3) *Ibid.*, t. 29, col. 51.
(4) *Ibid.*, t. 17, col. 358.
(5) *Ibid.*, t. 11, col. 922.
(6) *Ibid.*, t. 4, p. 16.

1 fr. 50 quand les sommes sont comprises entre 1 000 et 10 000 francs ;

3 francs quand les sommes sont comprises entre 10 000 et 50 000 francs ;

Et, au delà, 1 fr. 50 en sus par nouvelle fraction de 50 000 francs.

Le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 50 centimes :

1° Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2° Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier, un agent de change ou un comptable public.

Art. 56. — Les importeurs de produits contingentés bénéficiaires, soit d'une autorisation d'importation, soit d'un certificat de contingentement, pourront être astreints au payement d'une taxe dont les modalités de perception et le montant seront fixés par décrets contresignés par les ministres intéressés.

Le prix de vente maximum des produits dont l'importation est ainsi autorisée pourra être fixé par décrets contresignés par les ministres intéressés.

Les dispositions du présent article ne seront applicables que pendant l'année 1933.

Art. 57. — Le numéro 14° de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, est modifié comme suit :

— Supprimer *in fine* les mots : « et suivants ».

Sont majorés de 5 francs par hectolitre, sous réserve des exonérations ou réductions en vigueur, les droits intérieurs institués par les articles 104 et 105 de la loi du 25 juin 1920, modifiés par le décret du 13 août 1926, les articles 5 de la loi du 16 mars 1928, 36 de la loi du 30 décembre 1928, 28 de la loi du 31 mars 1931 et 12 de la loi du 7 avril 1932, sur les essences de pétrole et autres, pures ou en mélanges, les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange.

Dans les cinq jours de la promulgation de la présente loi, tous commerçants ou dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire, à la recette buraliste des contributions indirectes, la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles d'une surtaxe de 5 francs par hectolitre qui pourra être acquittée par obligations cautionnées souscrites dans les conditions fixées par l'article 341 du décret du 21 décembre 1926, portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 58. — L'article 3 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière d'impôts indirects sur les transports, est complété par la disposition suivante :

Les taxes prévues au présent article sont majorées de 50 p. 100 pour les véhicules automobiles qui appartiennent à des personnes possédant plus de deux véhicules et que leurs détenteurs utilisent au transport des marchandises pour leur propre compte.

Art. 59. — Sont exonérés de la taxe prévue aux deux premiers alinéas de l'article 57 :

a) Les transports de voyageurs effectués par véhicules automobiles ne comportant pas plus de quatre places (celle du conducteur comprise) lorsque l'entrepreneur ne possède ou n'utilise pas plus de deux voitures, ou lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire ;

b) Les entreprises qui assurent l'exécution de services publics de transports concédés ou subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes, à la condition que le montant de la subvention, quand elle est accordée par les départements ou les communes, atteigne au moins 25 p. 100 des recettes annuelles et que les tarifs appliqués soient soumis à l'homologation de l'autorité publique.

Art. 60. — L'article 3 du deuxième décret de codification du 21 décembre 1926 (impôts sur les transports) est complété comme suit :

Les véhicules automobiles visés au paragraphe 1er du présent article, ainsi que leurs remorques, sont soumis :

1° A une taxe au poids, dont le tarif annuel est ainsi fixé :

Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 5 000 et 7 000 kilogrammes, 400 francs.

Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 7 000 kilogrammes, sans excéder 10 000 kilogrammes, 600 francs.

Véhicules et remorques dont le poids total maximum en ordre de marche dépasse 10 000 kilogrammes, sans excéder 13 000 kilogrammes, 900 francs.

Véhicules et remorques d'un poids supérieur à 13 000 kilogrammes, 1 200 francs.

2° A une taxe à l'encombrement dont le tarif annuel est ainsi fixé :

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement excède 10 mètres carrés sans dépasser 15 mètres carrés ou dont la largeur excède 2 mètres, 600 francs.

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement excède 15 mètres carrés sans dépasser 20 mètres carrés, 800 francs.

Véhicules et remorques dont la surface d'encombrement dépasse 20 mètres carrés, 1 000 francs.

La surface d'encombrement est celle d'un rectangle ayant pour longueur et largeur la longueur et la largeur du véhicule ou de la remorque, toutes saillies comprises.

Les remorques pour véhicules automobiles sont soumises, par unité, à un droit fixe annuel ainsi fixé :

1° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est inférieur à 500 kilogrammes, 100 francs ;

2° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est compris entre 500 et 2 000 kilogrammes, 200 francs ;

3° Remorque dont le poids total maximum en ordre de marche est supérieur à 2 000 kilogrammes, 400 francs.

Tout possesseur de véhicule automobile doit fournir à l'administration des contributions indirectes les éléments nécessaires pour l'assiette des droits et taxes prévus au présent article.

Art. 61. — Sont soumis à l'impôt prévu à l'égard des voies ferrées, par l'article 13 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, tous les modes de transport à prix d'argent autres que les véhicules à traction animale, les véhicules placés sous la législation propre aux automobiles et les transports par la voie des airs ou par eau. Les entrepreneurs de transport de voyageurs par voie d'eau peuvent revendiquer le bénéfice du régime propre aux chemins de fer.

Art. 64. — Le droit de consommation sur l'alcool est majoré au profit exclusif de l'Etat de 30 francs par hectolitres d'alcool pur.

Tous commerçants ou dépositaires d'alcool devront, dans les cinq jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles du supplément d'impôt qui pourra être acquitté par obligations cautionnées, souscrites dans les conditions fixées par l'article 341 du décret du 21 décembre 1926, portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 65. — Une surtaxe de 100 francs par hectolitre d'alcool pur, qui entrera dans la détermination de la valeur moyenne de l'alcool prévue par l'article 1er de la loi du 25 mars 1932, est établie en addition au droit général de consommation sur les spiritueux anisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, sur les bitters, les amers et, en général, sur toutes boissons apéritives autres que les boissons apéritives à base de vin titrant moins de 23 degrés.

Sont remises en vigueur, pour l'application du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

En ce qui concerne les boissons anisées, pour lesquelles est abrogée l'obligation de l'édulcoration édictée par le décret du 24 octobre 1922, cette surtaxe sera perçue sur un minimum de 40 degrés.

Art. 67. — Les dispositions d'ordre fiscal contenues

dans la présente loi sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Il en est de même des dispositions de la loi du 16 février 1932, relatives au régime fiscal des valeurs mobilières et des sociétés.

B. — Ressources diverses.

ART. 68. — Il sera fabriqué par l'administration des monnaies des pièces de nickel de 5 francs, pesant 12 grammes pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 1 milliard de francs. Les autres caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par décret.

Dans les payements entre particuliers, les monnaies de nickel ne seront acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 francs.

Le bénéfice résultant de la frappe desdites monnaies est compris dans l'excédent des recettes du budget annexe des monnaies et médailles.

L'article 8, deuxième alinéa, de la loi du 25 juin 1928 (1) est modifié comme il suit :

« Dans les payements entre particuliers, les monnaies de bronze d'aluminium ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 francs, les monnaies de bronze de nickel et de bronze ne sont acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 francs. »

ART. 69. — Le bénéfice provenant de la fabrication des monnaies de bronze d'aluminium, faite en vertu de l'article 1er de la loi du 8 avril 1931, est versé jusqu'à concurrence de 200 millions de francs au fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monétaire. Le surplus est compris dans l'excédent des recettes du budget annexe des monnaies et médailles.

ART. 70. — Il sera statué sur les demandes en remise gracieuse des impôts directs par le préfet sur la proposition du directeur départemental des contributions directes.

Toutefois, lorsque le montant des propositions de remise afférentes à une même cote dépassera, en une ou plusieurs fois, le chiffre de 10 000 francs, la décision appartiendra au ministre du Budget après avis du comité des remises et transactions.

ART. 71. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 12 février 1924 (2), réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

C. — Compression de dépenses.

ART. 72. — Les militaires de carrière, les militaires engagés ou appelés, après la promulgation de la présente loi cesseront, à quelque date que remontent leurs infirmités, de bénéficier de la présomption d'origine instituée par les articles 3 et 5 de la loi du 31 mars 1919 (3) complétés par l'article 47 de la loi du 31 mars 1928 (4).

Ils ne pourront obtenir une pension d'invalidité qu'à charge par eux de faire la preuve par tous moyens de l'imputabilité au service.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles un dossier médical devra être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de revision.

Toutefois, le régime actuel de la présomption continuera de jouer pour les infirmités invoquées au titre d'expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

ART. 73. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission spéciale composée de :

Deux conseillers d'Etat ;
Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes ;
Deux représentants du ministre des Finances ;
Un représentant du ministre des Pensions ;
Quatre représentants de l'Office national des mutilés et réformés et de l'Office national des anciens combattants choisis parmi les membres élus de ces organismes.

---

(1) *D. C.*, t. 19, col. 163.
(2) *Ibid.*, t. 11, col. 872.
(3) *Ibid.*, t. 1er, p. 350.
(4) *Ibid.*, t. 20, col. 622.

Cette commission devra proposer, dans le délai d'un mois à dater de sa constitution, des mesures tendant à remédier aux attributions de pensions ou de retraites abusivement octroyées.

ART. 74. — La commission supérieure des économies, instituée par un décret du 22 octobre 1932, sera complétée par l'adjonction de quatre représentants des personnels de l'Etat, désignés par décrets contresignés du président du Conseil et du ministre du Budget.

Les commissions tripartites constituées par ministère devront, avant le 1er avril 1933, soumettre à la commission supérieure des économies tous projets de réorganisation administrative ainsi que toutes propositions de réformes et d'économies.

La commission supérieure des économies devra, avant le 1er juillet 1933, proposer toutes les mesures qui lui paraîtront immédiatement réalisables, en ce qui concerne les budgets des offices et établissements publics. Ces mesures seront réalisées par décrets contresignés du président du Conseil et du ministre du Budget.

Des décrets rendus sous le contreseing du ministre du Budget annuleront, dans la mesure nécessaire, les crédits ouverts sur l'exercice 1933.

ART. 75. — Le gouvernement devra faire connaître au Parlement, avant le 1er décembre 1933, le montant des économies réalisées par la compression des personnels.

ART. 76. — Pendant l'année 1933 et à compter du 1er mars il sera établi sur les traitements, soldes, salaires autres que les salaires régionaux des personnels rétribués sur le budget général, les budgets annexes, les budgets des offices, sous déduction de 3 000 francs pour la femme non fonctionnaire et 3 000 francs par enfant mineur, une contribution exceptionnelle qui est fixée ainsi qu'il suit :

2 % sur la tranche de 12 000 à 20 000 francs.
3 % sur la tranche de 20 000 à 35 000 francs.
4 % sur la tranche de 35 000 à 50 000 francs.
5 % sur la tranche de 50 000 à 65 000 francs.
6 % sur la tranche de 65 000 à 80 000 francs.
7 % sur la tranche de 80 000 à 100 000 francs.
8 % sur la tranche de 100 000 et au-dessus.

La situation de famille à envisager pour les abattements est celle de l'agent au 1er mars 1933.

Pour l'application des présentes dispositions, l'indemnité parlementaire s'entend du montant brut.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 77. — Dans le mois de la promulgation de la présente loi, la commission supérieure des économies, après consultation des commissions tripartites, étudiera une revision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations attribuées aux fonctionnaires, militaires, employés ou ouvriers au service de l'Etat sur les crédits du budget de l'Etat et des budgets annexes.

Sont exceptées de cette revision :

a) L'indemnité pour charges de famille ;

b) Les indemnités correspondant au remboursement de dépenses effectivement à la charge des bénéficiaires dans la mesure où elles couvrent exclusivement des dépenses réelles ;

c) L'indemnité de résidence, réserve faite du droit de reviser le tableau des localités dans lesquelles l'indemnité est allouée ;

d) L'indemnité compensatrice allouée aux fonctionnaires et agents de toutes catégories en exercice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cette revision devra permettre la réalisation, sur les crédits du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1933, d'une économie annuelle de 400 millions de francs.

Cette revision sera étendue aux offices, services ou établissements publics dotés ou non de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rattachés aux administrations centrales des ministères ou placés sous la tutelle directe d'un ministre.

Elle ne s'appliquera pas aux indemnités, suppléments, remises ou allocations dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et agents relevant du ministère des Colonies et rémunérés sur les ressources des budgets coloniaux.

Les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution seront, dans le délai de trois mois, fixés dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la

promulgation de la présente loi, les décrets prévus ci-dessus ne sont pas intervenus, une réduction forfaitaire de 10 pour 100 sera uniformément appliquée sur toutes les indemnités visées par le présent texte.

Des décrets rendus sous le contreseing du ministre du Budget annuleront les crédits ouverts sur l'exercice 1933 dans la mesure des économies résultant de la revision prescrite par le présent article.

Ces décrets devront être soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres.

ART. 78. — Une commission placée sous l'autorité du président du Conseil et composée d'un représentant de chacune des commissions des finances et de chacune des commissions des comptes définitifs de la Chambre et du Sénat, de deux représentants de la commission supérieure des économies, d'un représentant de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre du Budget, examinera, dans le délai de trois mois à dater de la présente loi, les statuts et les comptes des divers offices autonomes dépendant de l'Etat, soit pour les incorporer dans les services normaux des ministères, soit pour apporter à leur organisation et à leur gestion toutes les modifications suggérées par l'expérience et imposées par les nécessités d'économies et le souci de clarté. La commission examinera, d'autre part, dans quelles conditions et sous quelles formes les budgets des offices seront soumis à l'approbation des Chambres.

Il sera adjoint à la Commission, pour l'examen de la gestion de chaque établissement, un représentant du ministre de qui cet établissement dépend.

Les conclusions de la commission seront soumises au ministre intéressé et au ministre du Budget, qui prendront, sous leur contreseing, un décret réglant les modalités de fonctionnement des services dont il s'agit ou proposeront les dispositions législatives nécessaires.

ART. 79. — Les projets de budget des offices sont soumis à l'approbation du ministre intéressé et du ministre du Budget.

Ces organismes sont soumis au contrôle des dépenses engagées dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922.

Lorsqu'il existe auprès de ces organismes un contrôleur financier, celui-ci pourra être chargé du contrôle des dépenses engagées.

ART. 80. — Les comptes administratifs des organismes visés à l'article 78 seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

ART. 81. — Les deux premiers paragraphes de l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 (1) sont ainsi modifiés :

« Les titulaires de pensions civiles et de pensions militaires d'ancienneté, nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, exploitations au compte de l'Etat, ou services concédés, peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché audit emploi dans les conditions ci-après et sans que par ailleurs le total puisse excéder 36 000 francs.

» La pension est cumulable :

» Pour sa totalité si elle ne dépasse pas 12 000 francs.

» Pour les trois quarts si elle est comprise entre 12 000 et 15 000 francs.

» Pour les deux tiers si elle est comprise entre 15 000 et 20 000 francs, sans toutefois qu'elle puisse, dans l'un et l'autre cas, se trouver réduite à moins de 12 000 francs.

» Pour la moitié si elle est supérieure à 20 000 francs, sans toutefois qu'elle puisse se trouver réduite à moins de 13 000 francs.

» Si la pension et le traitement ainsi cumulés donnent une somme supérieure à 36 000 francs, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé. »

D'autre part, le même article est complété par la disposition suivante :

« Pour l'application du présent article, seront considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année, ou forfaitairement sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

» Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

ART. 82. — Les fonctionnaires retraités pourvus d'un emploi et dont les émoluments se trouveront réduits par application de l'article 81 de la présente loi, ne seront pas assujettis à la contribution visée à l'article 76.

ART. 83. — Est autorisé dans tous les cas le cumul de plusieurs accessoires de traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, 4e paragraphe, de la loi du 14 avril 1924 (1) et les pensions temporaires d'orphelins de 10 p. 100 prévues par l'article 23 (2) de la même loi, acquis par les agents ou anciens agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de protectorat et établissements publics ou par leur conjoint au titre d'enfants différents.

Est interdit au titre d'un même enfant le cumul de ces accessoires, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions en vigueur sur le cumul des majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 avec les indemnités pour charges de famille.

ART. 85. — L'article 116 de la loi du 16 avril 1930 est modifié comme suit :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924 (3), de pensions de la loi du 31 mars 1919 (4), ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à un an.

ART. 86. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut pas, en principe, entrer en compte pour la retraite, sauf les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 (5).

Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dérogations qui, à titre exceptionnel et pour des motifs spéciaux, devront être apportées à la règle générale ci-dessus.

ART. 87. — Par voie de modification aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi du 31 mars 1919 (6), il sera toujours, en cas de maladie, attribué à l'origine une pension temporaire.

Les pensions temporaires, tant en ce qui concerne les blessures que les maladies, ne pourront être converties en pensions définitives qu'en cas d'incurabilité reconnue et, s'il s'agit d'une maladie, à l'expiration d'un délai minimum de dix ans ou de l'une des périodes biennales ultérieures.

ART. 90. — Le nombre des officiers de l'armée active devra être diminué de 5 000 avant le 1er janvier 1938, par rapport aux effectifs existant au 1er janvier 1933.

Dans le même délai, le nombre des chevaux sera abaissé de 10 000 unités.

La motorisation de l'armée sera poursuivie.

Les modifications nécessaires à la structure des unités motorisées seront réalisées par décret.

Les dispositions qui entraîneraient modification à la loi

(1) *D. C.*, t. 12, col. 946. — Il s'agit de la « Loi portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires ».

(1) *D. C.*, t. 12, col. 936.
(2) *Ibid.*, col. 939.
(3) *Ibid.*, t. 12, col. 935.
(4) *Ibid.*, t. 1, p. 350.
(5) *Ibid.*, t. 12, col. 937.
(6) *Ibid.*, t. 1, p. 350.

du 31 mars 1928 sur les cadres et effectifs de l'armée seront soumises en temps utile au Parlement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre du Budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Textes administratifs.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Application aux professions industrielles, commerciales et libérales

DÉCRET DU 14 MARS 1933 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu le chapitre V intitulé « Des allocations familiales », inséré par la loi du 11 mars 1932, dans le titre III du livre Ier du Code du travail, et notamment les articles 74 *a*, 74 *g*, paragraphe 1er, ainsi conçus :

« ART. 74 *a*. — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

» *Art.* 74 *g*. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et notamment :

» 1° Les conditions, à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a* ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*, pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré.

» 2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire » ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales, instituée par décret en date du 2 octobre 1932 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les modalités d'application du chapitre V (des allocations familiales), du titre III du livre Ier du Code du travail, aux professions industrielles, commerciales et libérales, sont déterminées par les dispositions suivantes :

Chapitre Ier. — Agrément des institutions et services particuliers d'allocations familiales.

Section I. — Conditions à remplir par les institutions.

ART. 2. — Toute caisse de compensation ou autre institution visée à l'article 74 *a* du livre Ier du Code du travail ne peut être agréée par le ministre du Travail que si elle remplit les conditions suivantes :

1° Posséder elle-même la personnalité civile ou participer de la personnalité civile du groupement entre les membres duquel elle est constituée ;

2° Etre régie par des statuts et règlements intérieurs répondant aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

3° Compter au moins 100 employeurs affiliés, occupant habituellement au total :

40 000 employés ou ouvriers pour les institutions ayant leur siège dans le département de la Seine ou comprenant ce département dans leur circonscription ;

20 000 pour celles ayant leur siège dans une ville de plus de 100 000 habitants ou comprenant cette ville dans leur circonscription ;

10 000 pour les autres institutions ; toutefois, ce dernier minimum sera abaissé à 25 p. 100 du nombre des ouvriers ou employés recensés, autres que ceux de l'agriculture, des services publics et des services domestiques, dans les départements où ce nombre est inférieur à 40 000.

Pour les institutions professionnelles, c'est-à-dire pour celles qui ne s'adressent qu'à des professions déterminées, le minimum est fixé à 50 p. 100 du nombre des ouvriers et employés de ces professions, recensés dans la circonscription de l'institution, sans que toutefois ce minimum puisse descendre au-dessous de 3 000, ni le nombre d'employeurs affiliés au-dessous de 20, à moins que l'institution ne groupe tous les employeurs des professions déterminées dans sa circonscription.

Les minima prévus ci-dessus pour les institutions professionnelles s'appliquent aux sections professionnelles des institutions interprofessionnelles, c'est-à-dire des institutions ouvertes à toutes les professions, lorsqu'il est prévu pour ces sections des taux de cotisation ou des compensations distinctes.

Pour le calcul des minima ci-dessus, l'administration se référera au nombre des ouvriers et employés recensés au dernier recensement général, dont le compte rendu a été publié par la statistique générale de la France.

Des délais pourront être accordés aux institutions agréées en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, afin de leur permettre d'atteindre les minima ci-dessus.

Les institutions professionnelles ou les sections professionnelles d'une institution interprofessionnelle devront comprendre au moins toutes les professions ressortissant à un même groupe ou exceptionnellement à un même sous-groupe de la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France ;

4° Posséder un fonds de réserve ou de roulement dont le montant minimum est fixé par le ministre du Travail pour chaque institution, eu égard aux garanties présentées par elle. Ce minimum ne pourra dépasser la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent ou, si l'institution n'a pas encore fonctionné pendant un trimestre, la valeur des versements effectués par une institution similaire pour le même nombre d'ouvriers ou employés occupés par les employeurs affiliés.

ART. 3. — Les statuts ou règlements intérieurs des caisses ou autres institutions visées à l'article 2 devront :

1° Indiquer si l'institution est ouverte à toutes les professions ou, dans la négative, les professions auxquelles elle est ouverte ;

2° Mentionner la circonscription pour laquelle l'institution doit fonctionner ;

3° Préciser, en ce qui concerne les taux d'allocation, l'âge des enfants bénéficiaires et le mode de versement des allocations, tous les renseignements nécessaires pour permettre de vérifier la conformité des statuts et règlements aux prescriptions des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, du livre Ier du Code du travail ;

4° Indiquer les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition, entre les employeurs affiliés, des charges résultant des allocations familiales. Si le taux de la contribution à payer par les employeurs affiliés est fixé provisionnellement d'avance, les statuts devront comporter l'engagement par ces employeurs de verser une contribution supplémentaire dès que le taux de la contribution apparaîtrait insuffisant pour couvrir les dépenses de l'institution ;

5° Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer l'exclusion d'un employeur exerçant une des professions pour lesquelles l'institution fonctionne dans la circonscription de celle-ci, à moins que le refus d'admission ou l'exclusion ne soient motivés par le refus de remplir les engagements résultant d[...]

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales, de la loi du 11 mars 1932, sur les allocations familiales. »

statuts et règlements. Toutefois, les caisses interprofessionnelles pourront refuser l'affiliation d'un employeur lorsqu'il existera pour la profession et dans la région de ce dernier une caisse professionnelle agréée ;

6° Prévoir une disposition aux termes de laquelle lorsque, pour l'application de la compensation, les allocations familiales sont versées directement par les employeurs, l'institution s'engage, au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les verser elle-même aux chefs de famille allocataires, c'est-à-dire à ceux auxquels sont attribuées les allocations sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du ministre du Travail ;

7° Dans le cas où l'institution ferait appel à la collaboration de représentants des chefs de famille allocataire, prévoir des dispositions précisant le mode de désignation de ces représentants et leurs attributions.

Si les caisses ou autres institutions assurent des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales ou postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières-visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc.), elle peuvent, dans leurs statuts ou règlements intérieurs, fournir les renseignements qu'elles jugent utiles sur les conditions dans lesquelles fonctionnent ces divers services, qu'ils soient assurés par les institutions elles-mêmes ou par un autre organisme avec lequel celles-ci auraient passé un accord.

Section II.

Conditions à remplir par les services particuliers.

Art. 4. — Tout service particulier d'allocations familiales, institué par un employeur, ne peut être agréé par le ministre du Travail que si cet employeur remplit les conditions suivantes :

1° Occuper habituellement au moins 3 000 ouvriers ou employés. Des délais d'un an au plus, à dater de la publication des décrets prévus à l'article 74 *h* du Code du travail, pourront être accordés aux services particuliers déjà agréés, en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, pour permettre à ces services d'atteindre le minimum susindiqué.

En outre, des dérogations à ce minimum pourront être accordées aux services particuliers créés, soit par les établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales n'auraient pas été institués, soit par les entreprises ayant fait l'objet d'une concession de l'Etat, de départements ou de communes ;

2° Justifier des motifs de nature à l'empêcher d'adhérer à une caisse existante ;

3° Dans le règlement du service particulier, indiquer, en ce qui concerne les taux d'allocations, l'âge des enfants bénéficiaires et le mode de versement des allocations, tous les renseignements permettant de vérifier la conformité du règlement aux prescriptions des articles 74 *b*, 74 *c*, 74 *d*, du livre Ier du Code du travail ;

4° Présenter les garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service. A cet effet, le ministre du Travail pourra exiger de l'employeur le dépôt, à la caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement représentant la valeur des versements effectués au cours du trimestre précédent ou, si le service n'a pas encore fonctionné pendant un trimestre, la valeur des versements effectués par une institution similaire pour le même nombre d'ouvriers ou employés occupés habituellement.

Si l'employeur assure des services sociaux (distribution de primes de naissance ou d'allaitement, consultations et visites prénatales et postnatales, consultations pour nourrissons et jeunes enfants, services d'infirmières-visiteuses, dispensaires, colonies de vacances, etc.), il peut fournir les renseignements qu'il juge utiles sur ces divers services, qu'ils soient assurés par lui ou par un autre organisme avec lequel il aurait passé un accord.

Chapitre II.

Présentation et instruction des demandes d'agrément.

Art. 5. — Toute institution, visée à l'article 2 du présent décret, qui sollicite l'agrément prévu par l'article 74 *a* du titre III du livre Ier du Code du travail, doit adresser une demande à cet effet au ministre du Travail par l'intermédiaire des préfets de chacun des départements où seraient occupés des ouvriers et employés auxquels elle sera appelée à verser d'une manière permanente et non temporaire des allocations familiales.

A cette demande il doit être joint :

1° Les justifications prévues par l'article 2 du présent décret, et notamment deux exemplaires des statuts et règlements intérieurs de l'institution ;

2° la liste des personnes qui sont, à un titre quelconque, chargées de l'administration ou de la direction, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle ces personnes ont été désignées ou, si les statuts comportent l'élection du bureau par le conseil ou comité d'administration, d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil ou comité au cours de laquelle le bureau aura été élu ;

3° Un relevé certifié sincère et véritable du nombre des employeurs affiliés, avec l'indication du nombre d'ouvriers et d'employés qu'ils occupent habituellement. Si l'institution comporte des sections professionnelles pour lesquelles il est prévu des taux de cotisation et de compensations distinctes, un relevé devra être fourni pour chacune de ces sections ;

4° Une copie du dernier bilan annuel ;

5° Une situation du compte des allocations distribuées au cours du dernier trimestre écoulé, ainsi que la situation du fonds de roulement ou de réserve.

Art. 6. — Tout employeur qui demande à être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 1er du présent décret et qui sollicite, à cet effet, l'agrément du service particulier d'allocations familiales qu'il a institué pour son personnel, doit adresser une demande au ministre du Travail, par l'intermédiaire des préfets de chacun des départements où seraient occupés des ouvriers et employés auxquels il sera appelé à verser d'une manière permanente et non temporaire des allocations familiales.

A cette demande il doit être joint :

1° Les justifications prévues par l'article 4 du présent décret, et notamment deux exemplaires des règlements du service ;

2° Les états du personnel ou des feuilles de paye, certifiés exacts et sincères, établissant le nombre total des ouvriers et employés occupés habituellement par l'employeur au cours des trois derniers mois écoulés ;

3° Une copie de la balance du compte spécial qui devra être ouvert dans les écritures de l'entreprise pour les opérations du service ;

4° Une copie du dernier bilan annuel de l'entreprise de l'employeur.

Art. 7. — Lorsque l'agrément est demandé en vue de l'application de la loi du 11 mars 1932, pour une institution ou un service particulier déjà agréé, en vue de l'application de la loi du 19 décembre 1922, la demande peut se référer aux pièces et justifications déjà fournies, sauf à y apporter les modifications nécessaires répondant aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Toute demande adressée en vertu des articles 5 et 6 du présent décret au ministre du Travail, par l'intermédiaire des préfets, est soumise par chacun d'eux à la commission locale des allocations familiales, instituée dans son département, en vertu de l'article 18 ci-après. Cette commission vérifie si le dossier fourni à l'appui de la demande répond aux conditions requises, sauf à faire, s'il y a lieu, compléter le dossier par l'institution ou le service en instance d'agrément. Puis la commission, après enquête, s'il y a lieu, donne son avis sur l'utilité et l'opportunité de l'agrément, en tenant compte des institutions agréées pour les professions ou les régions pour lesquelles fonctionneraient les institutions et services particuliers dont l'agrément est demandé.

Le dossier, accompagné de l'avis de la commission locale, est transmis au ministre du Travail, qui statue après consultation de la commission supérieure des allocations familiales, instituée par le décret du 20 octobre 1932, et détermine la circonscription, ainsi que les professions pour lesquelles l'agrément est donné.

Chapitre III. — Justifications à fournir par les institutions et services particuliers agréés.

Art. 9. — Les institutions agréées sont tenues :

1° D'aviser le ministre du Travail, préalablement à leur mise en vigueur, de toutes les modifications qui seraient apportées à leurs statuts et règlements intérieurs et, dans le délai d'un mois, de tout changement survenu

dans la composition du conseil ou comité d'administration ou de direction, ainsi que du bureau prévu au 2° de l'article 5 ;

2° De fournir annuellement au ministre du Travail une copie certifiée exacte et sincère de leur bilan dans le délai maximum d'un mois à dater du jour où le bilan aura été approuvé par l'assemblée générale ;

3° De faire parvenir au ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans les formes arrêtées par le ministre et indiquant au 1er janvier le nombre des employeurs affiliés, l'effectif total des employés et ouvriers occupés par ceux-ci, le nombre des chefs de famille allocataires, le nombre des enfants bénéficiaires, ainsi que le total des allocations familiales versées au cours de l'année précédente et le montant du fonds de réserve et de roulement à la fin de la même année ;

4° De faire, à tout moment, sur la réquisition du ministre du Travail, la preuve, notamment par la communication au ministre ou à son délégué, des registres et pièces comptables, que l'institution continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

ART. 10. — Les employeurs qui ont institué, pour leur personnel, des services particuliers d'allocations familiales agréés sont tenus :

1° De soumettre, au ministre du Travail, toute modification au règlement du service, préalablement à sa mise en vigueur ;

2° De communiquer chaque année au ministre du Travail la balance du compte spécial du service et le bilan de leur entreprise dans les huit jours qui suivront l'établissement des comptes de l'année, ou l'approbation du bilan par l'assemblée générale si l'entreprise est constituée en société par actions ;

3° De faire parvenir au ministre du Travail, dans les trois premiers mois de chaque année, un état établi dans la forme arrêtée par le ministre et indiquant au 1er janvier l'effectif total des ouvriers et employés occupés, le nombre des chefs de famille allocataires, le nombre des enfants bénéficiaires, ainsi que le total des salaires payés et des allocations familiales versées au cours de l'année précédente ;

4° De faire, à tout moment, sur la réquisition du ministre, la preuve, notamment par la communication au ministre ou à son délégué, des registres et pièces comptables, que le service particulier continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

Chapitre IV. — Retrait de l'agrément.

ART. 11. — L'agrément donné à une institution visée à l'article 2 du présent décret (1) ou à un service particulier visé à l'article 4, pourra être retiré par le ministre du Travail, s'il est établi.

1° Que les documents, comptes et justifications qu'ils ont fournis en vue ou conséquence de leur agrément, sont inexacts ;

2° Qu'ils ne remplissent plus les conditions auxquelles leur agrément a été subordonné ;

3° Qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs obligations statutaires et celles qui résultent du présent décret ;

4° Que la proportion des ouvriers et employés allocataires par rapport à l'effectif total du personnel, ainsi que la proportion des enfants bénéficiaires par rapport à l'effectif total du personnel, sont inférieures à celles qui sont constatées dans les institutions ou services particuliers fonctionnant pour les mêmes professions dans la même circonscription ou, à défaut, dans la région.

ART. 12. — Avant de retirer l'agrément à une institution ou à un service particulier, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale prend l'avis de la commission locale des allocations familiales du département ou des départements pour lesquels l'institution ou le service particulier a été agréé, ainsi que de la commission supérieure des allocations familiales.

L'arrêté portant retrait de l'agrément est motivé ; il fixe la date à laquelle le retrait d'agrément aura effet. Les employeurs affiliés à l'institution ou l'employeur de qui le service particulier dépend devront, à cette date, s'être affiliés à une autre institution.

(1) Rappelons que cet article se réfère à l'article 74 *a* du livre 1er du Code du travail, lequel renvoie à son tour à la L. 11. 3. 32, publiée dans *D. C.*, t. 27, col. 883-6.

Chapitre V. — Mise en vigueur de la loi.

ART. 13. — Avant de prendre, soit d'office, soit à la demande d'institutions ou de syndicats patronaux intéressés, un décret tendant à déterminer dans les cas prévus par l'article 74 *h* du livre Ier du Code du travail les délais dans lesquels le régime des allocations entrera en vigueur pour des professions, catégories professionnelles ou régions déterminées, le ministre du Travail en avise, par la voie d'un avis publié au *Journal Officiel*, les syndicats patronaux intéressés en indiquant les professions et les régions pour lesquelles ce décret doit intervenir. Il saisit, en même temps, et par l'intermédiaire des préfets, les commissions d'allocations familiales des départements intéressés.

Les syndicats patronaux et les commissions locales consultés doivent donner leur avis dans le délai d'un mois, à partir de la publication de l'avis au *Journal Officiel*.

Le projet de décret est ensuite soumis à la commission supérieure des allocations familiales.

Chapitre VI. — Fixation des taux d'allocations.

ART. 14. — Pour la fixation des taux d'allocations prévue par l'article 74 *c* du livre Ier du Code du travail, le préfet, dès qu'un décret pris en vertu de l'article 74 *h* a déterminé les délais dans lesquels les dispositions du chapitre V du titre III dudit livre entreront en vigueur dans son département pour une profession ou catégorie professionnelle déterminée, consulte immédiatement la commission locale des allocations familiales constituée en vertu de l'article 18 du présent décret, sur les taux minima qui doivent être prévus pour la profession ou catégorie professionnelle intéressée.

La commission donne son avis après avoir constaté les taux pratiqués à la date du 12 mars 1932, dans le département, par les caisses de compensation déjà agréées. Le ministre statue, par arrêté, après avis de la commission supérieure des allocations familiales. Cet arrêté fixe en conséquence les taux par journée de travail et par mois, le taux mensuel étant égal à vingt-cinq fois le taux journalier. Les taux ainsi fixés s'appliquent à tous les ouvriers ou employés occupés, même temporairement, dans la profession et la circonscription visées par ledit arrêté.

ART. 15. — Lorsque des variations auront été constatées dans le département et pour une catégorie professionnelle déterminée, en ce qui concerne le taux des allocations familiales généralement pratiquées, le ministre, soit d'office, soit à la demande des institutions agréées ou des syndicats patronaux intéressés, peut provoquer l'ouverture de la procédure instituée par l'article 14 ci-dessus en vue de la revision des taux précédemment fixés.

ART. 16. — Les allocations journalières doivent être versées au moins tous les trois mois et dans les premiers jours de la période suivant celle à laquelle elles s'appliquent.

Chapitre VII. — Justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

ART. 17. — Les institutions ou services particuliers agréés ne sont tenus de verser les allocations familiales pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire et n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans que si le père, la mère ou l'ascendant ou l'ascendante à la charge duquel est l'enfant produit à l'institution, par l'intermédiaire de l'employeur, ou au service particulier :

a) Si l'enfant est en apprentissage, une expédition du contrat écrit d'apprentissage ou une copie conforme, ainsi qu'un certificat du maître d'apprentissage, visé par le maire, indiquant la date d'entrée en vigueur du contrat, attestant la régularité de l'application de ce contrat, mentionnant éventuellement le salaire et les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti ;

b) Si l'enfant poursuit ses études, un certificat du chef de l'établissement d'enseignement ;

c) Si l'enfant est atteint d'infirmité ou de maladie chronique, un certificat de l'établissement où il est hospitalisé ou, s'il n'est pas hospitalisé, un certificat du médecin traitant. Dans tous les cas, l'institution ou le service particulier peut subordonner le payement de l'allocation à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix.

Chapitre VIII.

Des commissions locales d'allocations familiales.

ART. 18. — Dans chaque département, il est institué une commision locale des allocations familiales, chargée de donner son avis :

1° Sur les demandes d'agrément des institutions visées par l'article 2, et des services particuliers visés par l'article 4 du présent décret ;

2° Sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 11 du présent décret ;

3° Sur les projets de décret tendant à la mise en vigueur, dans le département, pour des professions ou catégories professionnelles déterminées, des dispositions du chapitre V du titre III du livre Ier du Code du travail ;

4° Sur la fixation des taux minima d'allocations dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du présent décret ;

5° Sur toute autre question intéressant le fonctionnement des allocations familiales qui leur sera soumise par le ministre du Travail.

ART. 19. — Un arrêté du ministre du Travail, rendu sur la proposition du préfet, fixe la composition de la commission prévue à l'article précédent, et en nomme les membres. Cette commission, présidée par le préfet, peut désigner, parmi ses membres, un vice-président. Elle doit comprendre notamment des représentants des principales institutions visées par l'article 2 et, s'il y a lieu, des services particuliers visés par l'article 4, dont l'activité s'exerce dans le département, ainsi que des pères de familles nombreuses, désignés par la commission départementale de la natalité. L'inspecteur divisionnaire du travail, compétent pour le département, ou l'inspecteur départemental désigné par lui, doivent également en faire partie.

ART. 20. — Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

FRANÇOIS-ALBERT.

Réponses ministérielles.

Prêts accordés par la France

Prêts aux nations étrangères depuis 1919. Montant. Date.

Du *J. O.*, 12. 3. 32, Déb. parl., Chambre, p. 1409 :

15456. — M. About *demande à* M. le ministre des Finances : 1° *quels ont été les prêts accordés par la France aux autres nations, depuis* 1919 ; 2° *à quelle date ils ont été consentis* (Question du 25 février 1932.)

RÉPONSE. — Les emprunts émis par des Etats étrangers sur le marché français du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1931 se sont élevés aux montants suivants (la date qui précède l'indication du pays émetteur est celle de l'autorisation d'émission donnée par le ministère des Finances) : 1919 (Chine) : emprunts du chemin de fer de Zung Tsing U Ha, bons 7 p. 100, 23 millions de francs. — 1923 (Autriche) : emprunt de stabilisation 6 1/2 p. 100 1923-43, 170 millions de francs. — 1923 (Belgique) : emprunt extérieur à 6 1/2 p. 100 1923, 400 millions de francs. — 1925 (Allemagne) : 7 p. 100 1924 (Emprunt Dawes), 3 000 000 £. — 1927 (Pologne) : emprunt extérieur or de stabilisation 7 p. 100 1927, 2 000 000 $. — 1929 (Roumanie) : emprunt extérieur or 7 p. 100 1929 (Caisse autonome des monopoles de Roumanie), 561 638 000 francs. — 1929 (Bulgarie) : emprunt de stabilisation 7 1/2 p. 100 1928, 130 millions de francs. — 1930 (Chili) : emprunt extérieur 6 p. 100 1930, 35 millions de francs. — 1930 (Allemagne) : emprunt international 5 1/2 p. 100 1930 (Emprunt Young), 2 515 000 000 francs. — 1931 (Roumanie) : emprunt extérieur or 7 1/2 p. 100 1931 (Caisse autonome des monopoles de Roumanie), 575 000 millions de francs. — 1931 (Yougoslavie) : emprunt 7 p. 100 1931, 675 millions de francs. — 1931 (Grande-Bretagne) : bons du Trésor 4,25 p. 100 1931, 2 500 000 000 francs ; (Yougoslavie) : bons du Trésor (août 1931), 250 millions de francs ; (Hongrie) : bons du Trésor (octobre 1931), 354 millions de francs. Un certain nombre d'autres emprunts étrangers ont été admis pendant la même période à la bourse de Paris, mais il s'agissait en l'occurrence de simples échanges de titres anciens contre des titres nouveaux en application d'accords passés avec certains gouvernements étrangers.

Enseignement primaire

Réforme. Effectifs des classes. Augmentation. Intentions du gouvernement.

Du *J. O.*, 9. 11. 32, Déb. parl., Ch., p. 2982 :

622. — M. Jean-Pierre Mourer *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *des renseignements sur les intentions du gouvernement au sujet des réformes qu'il se propose d'introduire dans l'enseignement et surtout dans l'enseignement primaire, et, notamment, s'il est exact que le gouvernement a l'intention d'augmenter les effectifs des classes ;* 2° *dans le cas de l'affirmative, quelles seront les dispositions prises pour tenir compte des difficultés résultant du bilinguisme dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;* 3° *si le gouvernement n'estime pas que les effectifs actuels, qui sont de trente-cinq à peu près par classe, sont déjà excessifs dans une région bilinguistique ;* 4° *quels sont les effectifs actuels de classe, en moyenne :* a) *dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine ;* b) *dans les autres départements.* (Question du 11 juillet 1932.)

RÉPONSE. — 1° Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de procéder à une réforme de l'enseignement ayant pour résultat d'augmenter les effectifs des classes de l'enseignement primaire élémentaire tels qu'ils résultent de l'application de l'article 36 de la loi du 30 mai 1899 ; 2°, 3° et 4°, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, dont relèvent les services d'Alsace et de Lorraine, a seul qualité pour répondre aux questions posées par l'honorable député.

Pupilles de la nation

Admission. Père mort de suites de blessures de guerre sans ouverture de ses droits à pension.

Du *J. O.*, 12. 12. 32, Déb. parl., Chambre, p. 3594 :

1332. — M. Chasseigne *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *si un enfant dont le père est notoirement mort des suites de blessures de guerre, sans avoir eu le temps de voir s'ouvrir ses droits à une pension, peut être admis parmi les pupilles de la nation.* (Question du 27 octobre 1932.)

RÉPONSE. — Les droits de l'enfant en ce qui concerne son admission comme pupille de la nation sont laissés à l'appréciation de l'autorité judiciaire, seule qualifiée pour prononcer l'adoption (art. 6 à 8 de la loi du 27 juillet 1917). Le procureur de la République auprès du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le requérant est domicilié réunit tous les documents et pièces justificatives propres à éclairer le jugement du tribunal. Le ministre de l'Education nationale n'a aucune qualité pour intervenir dans cette décision. Il est évident que si la mère est titulaire d'une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919 rémunérant la cause du décès du père, la procédure de l'adoption est simplifiée, l'enfant étant de ce fait réputé remplir de plein droit les conditions pour l'adoption en ce qui concerne le rattachement du décès à un fait de la guerre (art. 1, § 4 de la loi du 27 juillet 1917).

ÉGLISE ORIENTALE CATHOLIQUE

I — Statistiques générales

Nous donnons ci-dessous les statistiques de l'Eglise orientale catholique d'après le livre *Statistica con cenni storici della gerarchia e dei fedeli di rito orientale* (Statistique avec notices historiques de la hiérarchie et des fidèles de rite oriental), livre édité en 1932 par les soins de la S. Congrégation orientale.

L'Eglise orientale est divisée en cinq rites principaux, eux-mêmes subdivisés en différents groupes qui sont constitués par l'élément ethnique. Ce sont :

Le rite alexandrin (Coptes et Ethiopiens) ;

Le rite antiochien ou syrien (Malankarésiens, Maronites, Syriens) ;

Le rite arménien (Arméniens) ;

Le rite byzantin ou grec (Albanais, Bulgares, Géorgiens, Grecs, Italo-Albanais, Yougoslaves, Melkites, Roumains, Russes, Ruthènes, Hongrois) ;

Le rite syro-chaldéen (Chaldéens, Malabars).

Nous avons suivi l'ordre du livre, soit pour l'énumération des rites, soit pour celle des sièges résidentiels (1).

Les résultats de ces statistiques sont les suivants :

5 patriarches ;

57 prélats résidentiels ;

8 250 prêtres ;

8 177 522 fidèles environ.

Ces chiffres montrent les progrès constants de l'Eglise catholique, mais quand on met en regard les effectifs des Eglises dissidentes, on voit l'immense travail d'apostolat qui reste encore à faire aux catholiques. En effet, les églises dissidentes groupent environ 152 583 365 fidèles, c'est-à-dire presque vingt fois le nombre des catholiques.

(1) Nous avons indiqué les sièges par les signes suivants : ‡ = patriarcat ; ǂ = archevêché ; † = évêché.

Eléments ethniques.	Sièges résidentiels.	Pays.	Fidèles.	Séminaristes.	Prêtres.	Religieux.	Religieuses.
	I. — Rite alexandrin.						
Coptes	Alexandrie ‡.	Egypte.	7 300	40	15	4	»
	Hermopolis Majeure †.	—	6 000	»	14	»	»
	Thèbes †.	—	19 000	13	33	»	25
	Œuvre dépend. du vic. ap. du Delta.	—	910	»	»	»	»
	TOTAL		33 210	53	62		25
Ethiopiens	Vicariat ap. latin d'Abyssinie.	Haute-Ethiopie.	2 422	?	13	11	4
	Ordinaire de rite orient. de l'Erythrée.	Erythrée.	27 415	50	76	»	78
	TOTAL		29 837		89	11	82
	TOTAL GÉNÉRAL		63 047		151	15	107
	II. — Rite antiochien.						
Malankarésiens (1).		Indes.	5 150	6	35	»	8
Maronites	Antioche ‡.	Syrie.		»	»	»	»
	Alep †.	—	3 000	3	10	»	»
	Balbeck †.	—	39 500	2	170	56	71
	Beyrouth †.	—	50 000	23	130	20	?
	Chypre †.	—	30 000	50	73	?	?
	Damas †.	—	38 561	28	69	87	148
	Gibail-Batroun (1).	—	69 758	22	205	210	»
	Sidon †.	—	35 000	10	100	50	12
	Tyr †.	—	8 300	8	23	4	»
	Tripoli †.	—	38 596	24	139	49	30
	Vicariat patriarcal.	Egypte.	10 000	»	27	»	»
	Groupements.	Etats-Unis.	38 800	»	»	»	»
		Autres lieux.	5 000	»	»		
	TOTAL		366 515	170	946		

(1) Il existe deux ordinaires : un métropolitain, archevêque titulaire de Phasis, et un évêque, titulaire d'Arad.

(1) Gibail-Batroun est le diocèse particulier du patriarche des Maronites, qui a pour le seconder deux vicaires patriarcaux, l'un à Gibail, l'autre à Batroun. — Nous avons additionné les chiffres des deux vicariats.

Éléments ethniques.	Sièges résidentiels.	Pays.	Fidèles.	Séminaristes.	Prêtres.	Religieux.	Religieuses.
yriens.........	Antioche ‡.	Syrie.	»	»	»	»	»
	Bagdad ‡.	Irak.	3 414	2	7	»	»
	Gezirah † (1).	Turquie.	»	»	»	»	»
	Mossoul ‡.	Irak.	11 480	12	28	22	2
	Alep ‡.	Syrie.	8 980	5	18	»	»
	Beyrouth †.	—	5 784	»	32	9	3
	Damas ‡.	—	2 900	»	10	»	»
	Emèse.	—	3 450	6	17	»	»
	Mardin ‡ (2).	Turquie.	8 660	»	20	6	4
	Vicariat patriarcal.	Egypte.	4 800	»	6	»	»
	—	Palestine.	550	»	3	»	2
	Groupements.	Canada.	614	»	»	»	»
	—	Terre-Neuve.	89	»	»	»	»
	—	Etats-Unis.	6 801	»	»	»	»
	—	Mexique.	208	»	»	»	»
	—	Colombie.	285	»	»	»	»
	—	Venezuela.	144	»	»	»	»
	—	Equateur.	58	»	»	»	»
	—	Pérou.	120	»	»	»	»
	—	Brésil.	1 270	»	»	»	»
	—	Bolivie.	82	»	»	»	»
	—	Paraguay.	41	»	»	»	»
	—	Uruguay.	180	»	»	»	»
	—	Argentine.	1 504	»	2	»	»
	—	Chili.	580	»	1	»	»
	—	Australie.	1 619	»	»	»	»
	—	France.	320	»	1	»	»
	—	Grèce.	104	»	»	»	»
	—	Italie.	78	»	1	»	»
	—	Perse.	173	»	»	»	»
	—	Turquie septentr.	265	»	1	»	»
	Total		68 553	25	147	37	
	Total général		440 218	201	1 128		

III. — Rite arménien.

Éléments ethniques.	Sièges résidentiels.	Pays.	Fidèles.	Séminaristes.	Prêtres.	Religieux.	Religieuses.
rméniens.......	Cilicie ‡.	Syrie.	»	»	»	»	»
	Alexandrie †.	Egypte.	8 000	»	7	»	14
	Ordinaire.	Grèce.	3 000	3	10	4	»
	Vicariat patriarcal.	Palestine.	360	»	»	»	»
	—	Perse.	1 000	»	2	»	»
	Lwow ‡.	Pologne.	5 000	3	16	»	17
	Administration apostolique.	Roumanie.	86 000	3	2	»	»
	Alep ‡.	Syrie.	15 000	5	22	»	18
	Beyrouth † (3).	—	7 000	25	16	»	9
	Adana † (4).	Turquie.	»	»	»	»	»
	Amida † (4).	—	»	»	»	»	»
	Ancyre † (4).	—	500	»	1	»	»
	Artwin † (4).	—	»	»	»	»	»
	Brousse † (4).	—	»	»	»	»	»
	Césarée de Cappadoce † (4).	—	»	»	»	»	»
	Constantinople ‡.	—	8 000	8	15	9	46
	Erzeroum † (4).	—	»	»	»	»	»
	Karpouth † (4).	—	»	»	»	»	»
	Marasc † (4).	—	»	»	»	»	»
	Mardin ‡.	—	2 000	»	3	»	»
	Mélitène † (4).	—	»	»	»	»	»
	Musc † (4).	—	»	»	»	»	»
	Sébaste, Sivas et Tokat ‡ (4).	—	»	»	»	»	»
	Trébizonde † (4).	—	»	»	»	»	»
	Groupements.	Etats-Unis.	2 739	»	»	»	»
	—	France et Belgique.	8 675	»	»	»	»
	—	Autres lieux.	2 000	»	»	»	»
	Total		99 274	47		13	104

(1) L'évêché de Gezirah a été détruit.
(2) Mardin constitue l'évêché particulier du patriarche antiochien des Syriens. — Cet archevêché est en partie sur le territoire turc et en partie sur le territoire syrien (mandat français).
(3) Beyrouth constitue l'évêché particulier du patriarche de Cilicie.
(4) Tous ces diocèses existent peu en fait.

IV. — Rite byzantin ou grec.

Éléments ethniques.	Sièges résidentiels.	Pays.	Fidèles.	Séminaristes.	Prêtres.	Religieux.	Religieuses.
Albanais.			»	»	»	»	»
Bulgares.	Administration apostolique.	Bulgarie.	5 598	25	41	5	15
Grecs.	Ordinaire (Athènes).	Turquie et Grèce.	2 148	22	15	»	10
	Groupements.	France et Algérie.	900	»	»	»	»
	TOTAL		3 048	22	15	»	10
Italo-Albanais.	Lungro †.	Italie.	35 000	19	27	»	11
	Colonie siculo-albanaise (1).	—	15 850	»	34	4	22
	TOTAL		50 850	19	61	4	33
Yougoslaves	Krizevci †.	Yougoslavie.	41 597	48	58	2	26
Melkites.	Antioche ‡.	Syrie.	»	»	»	»	»
	Tyr ‡.	—	5 925	»	13	»	»
	Saint-Jean d'Acre †.	Palestine.	18 000	10	58	»	»
	Sidon †.	Syrie.	15 885	»	35	61	29
	Césarée de Philippe †.	—	5 000	»	10	»	»
	Tripoli †.	—	4 500	10	12	»	»
	Alep ‡.	—	10 000	2	14	2	»
	Bosra et Hauran ‡.	—	5 700	»	14	»	»
	Damas ‡ (2).	—	8 750	15	20	?	»
	Baalbeck †.	—	8 000	»	15	3	»
	Zahle †.	—	22 500	»	43	?	»
	Beyrouth ‡.	—	16 840	»	38	160	70
	Emèse ‡.	—	5 425	»	12	»	»
	Vicariat d'Alexandrie (3).	Egypte.	3 500	»	5	5	»
	Vicariat du Caire (3).	—	15 000	»	12	10	»
	Vicariat du Soudan (3).	—	1 000	»	»	5	»
	Vicariat de Jérusalem.	Palestine.	3 880	»	10	2	»
	Vicariat de Constantinople.	Turquie.	250	»	»	»	»
	Groupements.	Etats-Unis.	13 559	»	»	»	»
	—	Autres lieux.	2 500	»	»	»	»
	TOTAL		166 214	37	311		99
Roumains	Fagaras et Alba Julia ‡.	Roumanie.	544 185	150	760	4	110
	Cluj-Gherla †.	—	562 906	100	524	8	»
	Oradea Mare †.	—	134 934	47	184	9	14
	Lugoj †.	—	120 000	82	160	»	16
	Maramures † (4).	—	25 000	?	?	?	?
	Groupement.	Etats-Unis.	7 932				
	TOTAL		1 391 957				
Russes			?	?	?	?	?
Ruthènes	Lwow ‡.	Pologne.	1 344 355	326	1 321	140	269
	Przémysl et Sanok et Sambor †.	—	1 243 320	91	824	212	188
	Stanislawow †.	—	1 014 595	78	527	37	172
	Munkacs †.	Tchécoslovaquie.	420 000	75	332	20	10
	Administration apostolique (5).	Hongrie.	21 281	»	29	»	»
	Eperies †.	Tchécoslovaquie.	136 734	36	181	5	8
	Vicariat épiscopal de Maramures (6).	Roumanie.	62 000	6	39	»	»
	Ordinaire Philadelphie (7).	Etats-Unis.	244 100	16	87	»	69
	Ordinaire Homestead (8).	—	309 000	14	144	»	35
	Ordinaire Winnipeg.	Canada.	300 000	15	45	43	10[illegible]
	Colonie (9).	Argentine.	15 000	»	1	»	»
	Colonie (9).	Brésil.	52 000	»	4	9	?
	TOTAL		5 162 385	657	3 537	466	
Hongrois	Hajdudorog †.	Hongrie.	142 000	22	106	»	
	TOTAL GÉNÉRAL		6 966 649				

(1) Cette colonie dépend des ordinaires latins de Palerme et de Monreale.
(2) Damas constitue l'évêché particulier du patriarche d'Antioche des Melkites.
(3) En réalité, Alexandrie, Le Caire et le Soudan ne forment qu'un seul vicariat, le vicariat d'Alexandrie, qui est administré par le patriarche d'Antioche secondé par trois pro-vicaires.
(4) Les statistiques ne sont pas encore connues avec précision.
(5) Administration apostolique des paroisses du diocèse de Munkacs situées en territoire hongrois.
(6) Vicariat épiscopal pour les ruthènes habitant dans le diocèse de Maramures.
(7) Ordinaire pour les ruthènes originaires de la petite Pologne.
(8) Ordinaire pour les ruthènes originaires de la Podocarpathie.
(9) Colonies dépendant de l'ordinaire latin.

Éléments ethniques.	Sièges résidentiels.	Pays.	Fidèles.	Séminaristes.	Prêtres.	Religieux.	Religieuses.
	V. — Rite chaldéen.						
Chaldéens........	Babylone ‡.	Irak.	»	»	»	»	»
	Bagdad (1).	—	10 000	»	11	18	»
	Mossoul (1).	—	20 000	25	44	65	»
	Kerkouk †.	—	4 800	»	18	2	»
	Akra †.	—	1 785	»	7	»	»
	Amadia †.	—	3 765	»	22	»	9
	Gezirah † (2).	—	2 000	»	»	»	»
	Seert † (2).	—	1 850 ?	»	»	»	»
	Zakhô †.	—	8 000 ?	»	18	»	»
	Salmas † (2).	Perse.	»	»	»	»	»
	Urmiah ‡.	—	2 500	»	10	»	»
	Sena ‡.	—	894	2	3	»	»
	Amida †.	Turquie.	318 ?	»	3	»	»
	Mardin †.	—	132	»	2	»	»
	Vic. patriarcal de Bassorah-Assar.	Irak.	5 700	»	6	»	»
	Vicariat patriarcal.	Syrie (3).	5 950	»	10	»	»
	Vicariat patriarcal.	Egypte.	1 350	»	1	»	»
	Vic. patriarcal de Constantinople.	Turquie.	850	»	»	»	»
	Groupement.	Etats-Unis.	748	»	»	»	»
	TOTAL........................		70 642	27	155	85	9
Malabars	Ernakulam ‡.	Hindoustan.	170 731	?	162	70	287
	Changanacherry †.	—	194 276	?	309	68	300
	Trichoor †.	—	127 844	81	106	75	403
	Kottayam †.	—	39 500	33	45	7	62
	TOTAL........................		532 351		622	220	1 052
	TOTAL GÉNÉRAL...............		602 993		777	305	1 061

(1) Bagdad et Mossoul forment le diocèse particulier du patriarche.

(2) Diocèse détruit en 1915.

(3) Dans la Syrie orientale (mandat français) il existe en outre quelques centaines de fidèles chaldéens : à Dair Az-Zor, 34 familles ; à Hassetseh, 45 ; Kamisli, 50. De plus, il faut compter une soixantaine de familles dispersées dans différentes localités.

II — Références documentaires

1° Documents contenus dans les « Questions Actuelles ».

Actes pontificaux. — Extraits des différents actes de S. S. Léon XIII : t. 17, pp. 244-248 ; — Lettre apostolique *Orientalium dignitas* (texte lat. et trad. fr.) sur le maintien et la conservation de la discipline des Orientaux, par S. S. Léon XIII (30. 11. 1894) : t. 27, pp. 2-17 ; — Encyclique *Christi nomen* (texte lat. et trad. fr.) sur les Eglises orientales et l'Œuvre de la propagation de la foi, par S. S. Léon XIII (24. 12. 1894) : t. 27, pp. 194-200 ; — Motu proprio *Auspicia rerum* (texte lat. et trad. fr.) sur la méthode à suivre et la concorde à garder dans l'avancement du catholicisme en Orient, par S. S. Léon XIII (19. 3. 1896) : t. 33, pp. 258-267 ; — Lettre (trad. fr.) adressée au patriarche d'Antioche et aux évêques grecs-melchites sur la convocation d'un Concile national, par S. S. Léon XIII (21. 7. 1900) : t. 55, pp. 130-133 ; — Encyclique *Praeclara gratulationis* (texte lat. et trad. fr.) adressée aux princes et aux peuples de l'univers : grand nombre de peuples vivant en dehors de l'Eglise, appel aux fidèles, invitation aux schismatiques de l'Orient à l'union, appel spécial aux peuples slaves..., par S. S. Léon XIII (20. 6. 1894) : t. 24, pp. 194-205, 226-240 ; — Bref (texte lat. et trad. fr.) demandant des prières spéciales pour l'union des Eglises, par S. S. Léon XIII (5. 5. 1895) : t. 29, pp. 34-38 ; — Bref *Adnitentibus Nobis* (texte lat. et trad. fr.) sur l'union des Orientaux et les missions des Augustins de l'Assomption, par S. S. Léon XIII (2. 7. 1895) : t. 30, pp. 2-5 ; — La dévotion au Rosaire et l'œuvre de l'union des Eglises, par S. S. Léon XIII (5. 9. 1895) : t. 30, pp. 276-277, 280-289 ; — Motu proprio instituant une Commission cardinalice de l'union des Eglises et nommant les huit premiers membres, par S. S. Léon XIII (19. 3. 1895) : t. 32, pp. 98-101 ; — Vœux en faveur de l'union des Eglises, par S. S. Léon XIII (2. 3. 1896) : t. 33, pp. 2-3 ; — Encyclique *Satis cognitum* (texte lat. et trad. fr.) sur l'unité de l'Eglise : appel à ceux qui se sont séparés de Pierre, par S. S. Léon XIII (29. 6. 1896) : t. 34, pp. 258-287, 290-315 ; — Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Assomption érigée dans l'église du Séminaire des Augustins de l'Assomption à Constantinople pour promouvoir l'union des Eglises, par S. S. Léon XIII : t. 45, pp. 98-107 ; — Lettre apostolique *Unitatis christianae* (texte lat. et trad. fr.) : éloge des Coptes catholiques et de l'Eglise d'Alexandrie ; appel aux Coptes dissidents, par S. S. Léon XIII (11. 6. 1895) : t. 29, pp. 226-235 ; — Lettre apostolique *Christi Domini* (texte latin et trad. fr.) au sujet du rétablissement du patriarcat d'Alexandrie du rite copte, par S. S. Léon XIII (26. 11. 1895) : t. 31, pp. 290-297 ; — Allocution au Sacré Collège sur le rétablissement de la hiérarchie copte en Egypte, par S. S. Léon XIII (2. 3. 1896) : t. 33, pp. 2-3 ; — Eloge des Maronites et préconisation de leur patriarche Jean Hagg, par S. S. Léon XIII (23. 6. 1890) : t. 8, pp. 2-5 ; — Lettre (trad. fr.) adressée au patriarche d'Antioche et aux évêques grecs-melchites sur la convocation d'un Concile national, par S. S. Léon XIII (21. 7. 1900) : t. 55, pp. 130-133 ; — Discours adressé aux pèlerins sur les sollicitudes du Pape pour l'Eglise des Ruthènes, les moyens d'apostolat du clergé et la vigilance des fidèles, par S. S. Léon XIII (29. 5. 1893) : t. 19, pp. 130-132 ; — Lettre *Ex quo, nono labente soeculo* (texte lat. et trad. fr.) sur l'union des Eglises d'Orient et la condamnation d'un

article du prince-abbé Max de Saxe, par S. S. Pie X (26. 12. 1910) : t. 110, pp. 181-188.

Actes du Saint-Siège. — Instruction sur la transmission des honoraires de messes aux prêtres des rites orientaux, par la S. C. de la Propagande : t. 99, pp. 226-230 ; — Décret sur la situation religieuse des Ruthènes émigrés aux Etats-Unis, par la S. C. de la Propagande (1. 5. 1897) : t. 40, pp. 86-87.

Documents divers. — Infériorité des Eglises dissidentes vis-à-vis de l'Eglise catholique, d'après Stolojan : t. 18, pp. 104-106 ; — Notes sur les différents rites orientaux : grec, syrien, arménien, copte : t. 27, pp. 18-20 ; — Lettre sur les Eglises d'Orient et la réunion des patriarches orientaux catholiques à Rome, par Mgr Beuham Beuni, patr. syrien d'Antioche (6. 1. 1895) : t. 28, pp. 2-8 ; — Aperçu historique sur l'action de S. S. Léon XIII en faveur des Eglises orientales : t. 69, pp. 344-345 ; — L'union des Eglises orientales et les travaux du Congrès eucharistique internat. de Jérusalem (1893) : t. 18, pp. 226-228, 260-262 ; t. 19, pp. 66-71, 98-103 ; t. 22, pp. 280-286, 312-315 ; t. 50, pp. 98-100 ; — L'Eucharistie et le retour de l'Eglise gréco-russe à l'unité au Congrès eucharistique internat. de Reims (1894) : t. 25, pp. 196-212 ; — L'union des Eglises et Bossuet, d'après Ferdinand Brunetière : t. 53, pp. 39-42 ; — Réponse à l'encyclique *Praeclara gratulationis* : perversion des Orientaux par les Papes ; l'union n'est possible que par le retour du Pape à la doctrine des sept Conciles, dont il s'est éloigné par le *Filioque*, le baptême par immersion, les azymes, la consécration par les paroles du Seigneur, la communion sous une seule espèce, le purgatoire, les indulgences, l'Immaculée-Conception, la primauté pontificale, par Anthime VII et son synode (août 1895) : t. 32, pp. 213-220, 244-250 ; — Réponse aux différents griefs énumérés dans la lettre du patriarche grec, d'après les études de l'abbé Duchesne et de l'abbé Ermoni, Lazariste : t. 32, pp. 277-285, 307-312, 338-346 ; — Fin du schisme de la communauté des Arméniens en 1879 : t. 69, p. 301 ; — La conversion des Bulgares au catholicisme : t. 6, pp. 456-464 ; — Aperçu sur l'état de l'Eglise copte en 1895 : t. 29, p. 236 ; — Causes de la défection des Uniates de Ruthénie : t. 25, pp. 203-204 ; — Lettre (trad. fr.) sur la question de l'union des Eglises et les divergences dogmatiques entre Rome et l'Orient, par Mgr Gérasime, métropolite gréco-arabe de Beyrouth : t. 110, pp. 189-192 ; — Notes sur la lettre de Mgr Gérasime en réponse à l'article du prince Max de Saxe (cf. Lettre de Pie X *Ex quo, nono labente soeculo*, t. 110, pp. 181-188), par le R. P. Siméon Vailhé : t. 110, pp. 188-189, 190-191 ; — Note statistique sur le monachisme dans les différentes Eglises orthodoxes d'Orient, par le R. P. Martin Jugie : t. 111, pp. 542-544 ; — Notes sur les différentes Eglises schismatiques et catholiques du rite byzantin (Grecs orthodoxes, Grecs catholiques, Slaves orthodoxes, Slaves catholiques, Roumains orthodoxes, Roumains catholiques) ; du rite arménien (Arméniens grégoriens, Arméniens catholiques) ; du rite syrien (Syriens jacobites, Syriens catholiques); du rite chaldéen (Chaldéens nestoriens et cath., Syro-Malabars nestoriens et cath.) ; du rite maronite et du rite copte, par R. J. : t. 114, pp. 441-448.

2° Documents contenus dans la « Documentation Catholique ».

Actes pontificaux. — Allocution consistoriale *Antequam Ordinem* sur Orient et Palestine : Prédilection des Pontifes pour l'Eglise d'Orient, action charitable de Benoît XV en Orient pendant et après la guerre, situation respective des catholiques, des non-catholiques et des infidèles en Palestine, par S. S. Benoît XV (10. 3. 1919) : t. 1, pp. 226-228 ; — Encyclique *Rerum orientalium* sur l'impulsion à donner à l'étude des questions orientales, par S. S. Pie XI (8. 9. 1928) : t. 20, col. 387-396, 712 ; — Motu proprio *Nostra animarum* attribuant aux catholiques de rite slave l'église de Saint-Antoine Ermite, sur l'Esquilin, par S. S. Pie XI (28. 10. 1932) : t. 29, col. 45-7.

Actes du Saint-Siège. — Décret sur mariage entre Orientaux, par la S. C. du Saint-Office (1. 5. 1925) : t. 17, col. 1577-1580 ; — Déclaration sur obligation et extension aux Orientaux des décrets du Saint-Office sur « A. F. », par la S. C. pour l'Eglise orientale (26. 5. 1928) : t. 19, col. 1603 ; — Décret sur registres de baptême en Russie, par la S. C. pour l'Eglise orientale (13. 7. 1928) : t. 20, col. 807 ; — Avis de la Commission pontificale pour la Russie au sujet des conversions des prêtres et des diacres (12. 1. 1929) : t. 21, col. 1163 ; — Instruction *Cum christianorum* aux évêques de rite oriental sur les mariages mixtes, par la S. C. du Saint-Office (12. 12. 1888) : t. 25, col. 523 ; — Constitution apostolique *Deus scientiarum* sur les clauses et règlement de l'Institut pontifical d'études orientales, par la S. C. des Séminaires (12. 6. 1931) : t. 26, col. 199, 202, 203-5, 213 ; — Actes de la S. C. de l'Eglise orientale : liste (1922-32) : t. 27, col. 337 (note 1) ; — Réponse de la S. Pénitencerie apostolique au sujet de la récitation du Rosaire dans le rite ruthène (29. 4. 1930) : t. 28, col. 421 ; — Décret de la S. Pénitencerie apostolique au sujet de la récitation du Rosaire dans le rite byzantino-slave (31. 1. 1931) : t. 28, col. 422.

Documents divers. — Lettre du card. Gasparri au R. P. Jugie sur unité chrétienne : t. 4, pp. 100-101 ; — Rapports avec orthodoxes (Mgr Chaptal) : t. 9, col. 861-865 ; — Eglises orientales : catholique et séparée. Historique, statistiques : t. 9, col. 875-896 ; — Spiritualité catholique et Eglise byzantine (Viller) : t. 13, col. 23-26; — Concile de Nicée et Papauté (J. Devillard) : t. 14, pp. 67-78 ; — Concile national de Bulgarie : t. 5, pp. 386-391 ; — Nouveau patriarcat roumain (Maufrat de l'Espine) : t. 14, col. 195-218 ; — Apostolat catholique en Russie (Mgr von Ropp, Mgr Szeptyckyi) : t. 6, pp. 77-80 ; — Reconstitution du patriarcat russe : t. 6, col. 130-140 ; — L'union des Eglises ne peut se faire que dans l'adhésion des Eglises à la vraie doctrine de J.-C. (R. P. Pinard de la Boullaye) : t. 21, col. 496 ; — L'union entre l'Eglise cath. et l'Eglise orient. en Russie favorisée par défaite des Turcs et ruine des tsars : t. 21, col. 674 ; — Œuvre d'Orient : Origine, but, activité (chan. L. Boures) : t. 21, col. 671-5 ; — Eglise catholique et Eglise orientale sous Paul V : t. 22, col. 410 ; — L'union des Eglises et la célébration du XVe centenaire (1931) du Concile d'Ephèse : t. 27, col. 68, 80-1, 84, 87, 97-100, 119.

ÉPHÉMÉRIDES

Dimanche 19 février.

Saint-Siège. — Lecture du décret *de tuto* pour la béatification de la vénérable Gemma Galgani et du décret approuvant les miracles proposés pour la béatification du vénérable Giuseppe-Maria Pignatelli, S. J. ; S. S. Pie XI fait des vœux pour le rétablissement de la paix religieuse en Russie, au Mexique, en Espagne.

France. — Loi modifiant les art. 228 (alinéa 3) et 313 (alinéa 2) du Code civil (désaveu de paternité) (*J. O.*, 20-21. 2. 33). — Loi modifiant l'art. 184 du Code civil (demandes en nullité de mariage) (*J. O.*, 20-21. 2. 33) (cf. *D. C.*, t. 29, 549-550).

— *Cimiez :* Mort du général américain William Hartshorne Johnston, né à Cincinnati, âgé de 71 ans, commandant de la 91e division américaine pendant la grande guerre, chef d'état-major général du corps d'occupation américain sur le Rhin ; en retraite depuis 1925.

Allemagne. — *Breslau :* Communiqué de S. Em. le cardinal Bertram sur l'importance des élections au point de vue religieux, moral et politique (cf. *D. C.*, t. 29, 477).

Espagne. — *Madrid :* Mort de l'amiral Juan Bautista Aznar y Cabanas, né en 1860, combattit à Cuba et aux Philippines, dernier capitaine général de la flotte, min. de la Marine dans le Cabinet Garcia Prieto, 1923, proposa au gouvernement de bombarder Barcelone, dont le dictateur Primo de Rivera s'était rendu maître ; le Cabi-

net Prieto refusa ; prés. du Conseil, 18. 2. 31-14. 4. 31.

Suisse. — *Zurich* : Le bureau de l'Internat. ouvrière socialiste (18-19 févr.) adresse un appel aux travailleurs du monde entier où il se déclare prêt à entrer en négociations avec l'Internat. communiste en vue de l'action commune pour la lutte contre le fascisme, le danger de guerre, le capitalisme, et pour la conquête du pouvoir politique par la classe ouvrière.

Lundi 20 février.

France. — Grève « d'avertissement » des fonctionnaires et des services publics pour protester contre le projet de réduction des traitements.

— *Paris* : Signat. d'un avenant à la convention commerciale franco-finlandaise du 13. 7. 21.

Allemagne. — *Berlin* : Circ. de M. Hermann W. Goering, commissaire au min. de l'Intérieur de Prusse, aux services de police, leur demandant de coopérer avec les formations des partis nationaux.

Egypte. — *Le Caire* : Visite officielle du roi d'Italie Victor-Emmanuel III et de la reine Hélène (20-22 février).

Estonie. — *Tallinn* : Vote d'une loi modifiant la Constitution : le président de la République sera élu au suffrage universel pour cinq ans ; l'indemnité parlementaire ne sera allouée aux parlementaires que pendant la durée des travaux du Parlement et pendant six mois seulement.

Etats-Unis. — *Miami* : L'Italien Giuseppe Zangara, auteur de l'attentat du 15 février contre M. F. Roosevelt, est condamné, sur quatre chefs d'accusation, à un total de 80 ans de prison.

— *Washington* : La Chambre approuve, par 289 voix contre 121, le texte de la résolution votée par le Sénat le 16 février et tendant à l'abolition de la prohibition.

Suisse. — *Genève* : Signat. entre les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un traité de commerce et de navigation destiné à se substituer au traité de 1863.

Mardi 21 février.

France. — D. (min. Col.) déterminant le régime des associations laïques en Indochine (*J. O.*, 26. 2. 33).

Belgique. — *Bruxelles* : La Chambre, par 94 voix contre 76 et une abstention, vote la confiance au Cabinet de Broqueville.

Canada. — *Ottawa* : Mort du juriste John S. Ewart, né à Toronto en 1849, avocat, s'établit à Winnipeg en 1882, défenseur des écoles séparées au Manitoba, revint à Ottawa en 1900, plaida devant la Cour suprême et le Conseil privé, plaida devant le tribunal d'arbitrage de la Haye la cause du Canada relative aux pêcheries ; auteur de *The Kingdom of Canada and Other Essays* ; *The Kingdom Papers* ; *The Roots and Causes of the War 1914-1918* ; *The Independence Papers*.

Chine. — *Changhaï* : Explosion de deux réservoirs de gazoline dans une usine de caoutchouc ; 98 morts, 22 blessés graves, 31 blessés légers.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Conférence du pétrole tendant à fixer pour tous les pays un prix uniforme de l'essence à un niveau rémunérateur.

Italie. — *Rome* : Publicat. de la loi du 16. 1. 33 portant approbation de la convention italo-hongroise relative à la navigation aérienne et signée à Rome le 5. 7. 32.

Pérou. — *Lima* : Mobilisation des citoyens âgés de 21 à 45 ans.

Suisse. — *Genève* : Ouverture de la 71e session extraordinaire de l'assemblée S. D. N. ; le Japon rejette le projet de rapport du comité des dix-neuf ; télégramme du prés. de l'Assemblée au Pérou et à la Colombie leur demandant de faire preuve d'esprit de conciliation.

Mercredi 22 février.

France. — *Sénat* : L'ensemble du projet financier est voté en première lecture par 230 voix contre 70.

— *Belfort* : Découverte d'une affaire d'espionnage relative au plan de ravitaillement de la région de l'Est.

Albanie. — *Tirana* : Mort de Hil Mosi, né à Shkodra, poète, un des chefs du mouvement national contre le joug ottoman, député, min. de l'Instr. publique, 20. 4. 31-7. 12. 32.

Allemagne. — *Berlin* : Le chancelier Adolf Hitler désavoue les manifestations des nationaux-socialistes qui ont eu lieu les 20 et 21 février à Kaiserslauten, Crefeld, Münster et Dusseldorf pendant des réunions du Centre. — Les commissaires du Reich en Prusse demandent la suppression des écoles laïques et l'introduction, en principe, de l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles professionnelles et de perfectionnement.

Canada. — *Québec* : Mort de Mgr Isidore-Omer-Prosper Cloutier, né à Saint-Joseph de Beauce, dioc. de Québec, le 20. 7. 66, curé de Saint-Lazare de Bellechasse, prof. de théologie dogmatique au Grand Séminaire de Québec, docteur en philosophie et en droit canonique à Rome, curé de Notre-Dame de Jacques-Cartier, représentant du Canada à Rome, 1920-25, vicaire général de Québec, 1925 et 1926, protonotaire apostolique, 26. 2. 20.

Colombie. — *Bogota* : Le gouvernement décrète la mobilisation des citoyens de 20 à 45 ans.

Espagne. — *Madrid* : Démission de M. Jaime Carner, min. des Finances, pour raison de santé.

Etats-Unis. — *Daytona Beach* : L'automobiliste anglais Sir Malcolm Campbell, pilotant l'*Oiseau-Bleu*, porte son record de vitesse à 437,908 kilomètres-heure.

Grande-Bretagne. — *Londres* : M. Oliver Stanley est nommé min. des Transports, en remplacement de M. Percy John Pybus, démissionnaire.

Man-Tchéou-Kouo. — *Pei-Piao* : Les troupes japonaises s'emparent de la ville.

— *Tchang-Tchoun* : Le gouvernement adresse un *ultimatum* au gouvernement de Nankin demandant le retrait, dans les 24 heures, des troupes du maréchal Tchang-Sue-Liang de la province du Jehol.

Jeudi 23 février.

France. — *Chambre* : M. Robert Montillot, député de Lure, républicain de gauche, est invalidé, par 200 voix contre 188.

— *Nevers* : Congrès national des prêtres anc. combattants (P. A. C.) (23-24 février), sous la présid. de M. l'abbé Daniel Bergey ; discute des devoirs des anc. combattants en face des difficultés financières actuelles et établit juridiquement et moralement que les droits des anc. combattants ne dépendent pas d'un vote du Parlement, car ils sont au-dessus des contrats et constituent leur propriété personnelle.

Autriche. — *Vienne* : Révocation de M. E. Seefehlner, directeur général des chemins de fer fédéraux, qui voulait faire passer des armes en Hongrie ; il est remplacé par M. Anton Schoepfer.

Danemark. — *Copenhague* : Mort du prof. Johannes Schmidt, âgé de 58 ans, vice-prés. du Conseil internat. pour l'exploitation de la mer, correspondant de l'Acad. des sciences de Paris, naturaliste, directeur de la section physiologique du laboratoire Carlsberg, explora les océans sur le *Thor* et le *Dana* pour l'étude biologique de la morue et de l'anguille, mit en lumière les migrations de la morue autour de l'Islande et la côte ouest du Groenland ; découvrit que la mer des Sargasses est le lieu de ponte de l'anguille ; travaux sur le plankton, les algues pélagiques microscopiques, le houblon.

Indochine. — *Hanoï* : Mort de l'inspecteur général Kair, études à l'Ecole coloniale, prof. à l'Ecole coloniale, intendant dans les troupes coloniales, inspecteur général de première classe des colonies, chef de la mission d'inspection actuellement en Indochine.

Irlande. — *Dublin* : Le général O'Duffy, chef de la garde civile irlandaise, est relevé de ses fonctions ; il est remplacé par le colonel Broy, chef de la Sûreté.

Japon. — *Tokio* : Le gouvernement envoie un ultimatum à Nankin demandant l'évacuation complète de la province du Jehol par les troupes chinoises ; le Cabinet chinois rejette cette demande.

Man-Tchéou-Kouo. — Offensive générale nippone-mandchoue dans le Jehol.

Portugal. — *Lisbonne* : Le prés. Antonio Oscar de Fragoso Carmona signe le projet de nouvelle Constitution politique, rendu public le 26. 5. 32 et modifié au cours des récents Conseils des ministres.

Syrie. — *Zoulk-Michaïl* : Mort de Mgr Louis-Joseph El-Khazen, né à Sahel-Alma, au Liban, le 18. 7. 58, des Antonins Maronites d'Alep, abbé général jusqu'en 1910, consulteur de l'Eglise orientale, 22. 3. 18, élu archev. tit. de Saint-Jean-d'Acre, 23. 2. 19.

Tchécoslovaquie. — *Prague* : La Chambre vote, par 120 voix contre 44, la levée de l'immunité parlementaire de MM. Schubert, Jung, Krebs et Kasper, députés nationaux-socialistes allemands, pour complot contre la sûreté de l'Etat et association hostile à l'Etat.

Vendredi 24 février.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La police politique perquisitionne dans la maison Karl Liebknecht, siège central du parti communiste, et ferme les bureaux du parti.

COLOMBIE. — Une escadrille péruvienne coule sur l'Amazone les canonnières colombiennes *Pichincha, Boca* et *Cotuhe.*

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le Rev. Dr Berends, évêque des vieux-catholiques de Deventer (Hollande), prend part au sacre de l'anglican Buxton pour le siège de Gibraltar.

INDE. — *Rangoon :* Exécution de 51 rebelles birmans, condamnés à mort pour participation au mouvement insurrectionnel de 1931.

ITALIE. — *Tivoli :* Mort du comte Giulio Brigante Colonna, né à Tivoli en 1837, prit part à la campagne de 1859, à la prise d'Ancône, entra à Rome avec les troupes italiennes en 1870.

NORVÈGE. — *Oslo :* Le Storting adopte, par 80 voix contre 67, les bases de coopération proposées par les radicaux et repoussées par le gouvernement.

MAN-TCHÉOU-KOUO. — Les Japonais s'emparent de Kaï-Lou.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Christchurch :* Mort du Rev. John Charles Wright, né le 19. 8. 1861, reçut les ordres anglicans en 1885, archidiacre à Manchester, 1909, archevêque et métropolitain de la Nouvelle-Galles du Sud, 1909, primat d'Australie, 1910, membre du comité panangliean ; faisant partie de l'aile protestante de l'anglicanisme, il craignait beaucoup les « pratiques romanistes » des anglo-catholiques.

PARAGUAY. — *Assomption :* Message du président Eusebio Ayala au Congrès demandant que la guerre avec la Bolivie soit officiellement déclarée.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Le Dr L. N. Deckers, min. de la Défense nationale, interdit aux fonctionnaires militaires l'adhésion ou l'appui aux groupes ou associations social-démocrates.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Accord hispano-portugais abolissant définitivement les passeports entre les deux pays à partir du 1er mars.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Décret modifiant le décret du 12. 4. 32 et précisant que le prince Nicolas a été mis en congé pour des raisons personnelles.

SUISSE. — *Genève :* L'assemblée S. D. N. approuve les « recommandations » des « Dix-neuf » relatives au conflit sino-japonais ; la délégation japonaise quitte l'Assemblée ; l'Assemblée décide d'instituer un Comité consultatif chargé de suivre la situation.

Samedi 25 février.

FRANCE. — *Montpellier :* 13e Congrès national des étudiants catholiques (25-28 févr.), sous la présid. de Mgr Brunhes ; traite de l'urgence d'une orientation professionnelle pour le monde des ingénieurs, des juristes, des médecins, orientation qui doit se faire sentir dans les trois ordres de l'enseignement ; décide de déférer au Conseil d'Etat le décret du 3. 2. 33 suspendant les concours dans les fonctions publiques.

— *Paris :* Mort de Jules Gervais, né à Paris le 28. 2. 51, industriel, fabricant des fromages de Gournay et de Gervais, maire d'Elbeuf-en-Bray depuis 50 ans, conseiller général de Gournay jusqu'en 1931, député de Neufchâtel, 1889-98, sénateur de la Seine-Inférieure, 1900-1909. — Mort d'Edouard Julia, né le 30. 10. 73, docteur en médecine, journaliste, collaborateur de M. Paul Doumer, 1905-32 ; membre du comité de l'Assoc. des journalistes républicains et du Syndicat des journalistes ; collaborateur à l'*Opinion*, à *Excelsior*, au *Temps*, codirecteur, puis directeur de la *Revue politique et parlementaire*, codirecteur de l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, prés. du conseil d'administration de l'*Agence économique et financière.*

ALLEMAGNE. — *Dusseldorf :* Accord franco-germano-belgo-luxembourgeois-sarrois relatif à la convention instituant une Société internat. d'exportation de l'acier brut.

— *Garmisch :* Mort de l'essayiste et romancier Karl Strocker, né le 8. 4. 62 à Dumadel, près de Greifenberg ; auteur de *Familie Knippe*, 1890 ; *Hobelspaene*, 1892 ; *Friedrich Hebbel*, 1913 ; *Nietzsche und Strindberg*, 1921 ; *Werde der du bist*, 1925 ; *Der Weg durchs Adderweer*, 1926.

— *Stuttgart :* Protestation du gouvernement de Wurtemberg auprès du chancelier A. Hitler contre le discours de M. Wilhelm Frick, min. de l'Int. du Reich, à Hambourg, qui annonçait des mesures énergiques du Reich contre les Etats du Sud après les élections du 5 mars.

AUTRICHE. — *Vienne :* Le comte Bertrand Clauzel, ambass. de France, s'entretient avec le chancelier Dollfuss de l'affaire des armes de Hirtenberg.

BULGARIE. — *Sofia :* Assassinat de M. St. Ivanoff, directeur général des Postes, par un facteur congédié.

CHILI. — *Santiago :* Découverte d'un vaste complot communiste organisé par les dirigeants communistes siégeant à Montevideo.

ETATS-UNIS. — *Annapolis :* Moratoire pour toutes les banques et institutions financières du Maryland.

ITALIE. — *Rome :* Mort de Guido Toja, né à Florence en 1870, directeur des travaux techniques pour la détermination du déficit des caisses de pension ferroviaires, 1903-1906, administrateur du groupe de la Fondiaria, de la Previdente, de la Reale Grandine, de la Consorziale di riassicurazione, des Assicurazioni d'Italia, de la Fiume, directeur général de l'Institut national des assurances, 1920-25, prés. du consortium italien des syndicats d'assurance, 1930, prés. de la Caisse nationale des maladies, section du commerce, 1932.

NORVÈGE. — *Oslo :* Démission du Cabinet Jens Hundseid, formé le 10. 3. 32.

Dimanche 26 février.

FRANCE. — *Chambre :* Vote du projet financier en deuxième lecture, par 340 voix contre 251.

— *Roquebrune-Cap-Martin :* Mort du grand-duc Alexandre Michaïlovitch de Russie, né à Tiflis le 1. 4. 66, fils du grand-duc Michel Michaïlovitch, épousa en 1894 la grande-duchesse Xenia Alexandrovna, anc. grand amiral de la marine russe et aide de camp général du tsar Nicolas II ; pendant la grande guerre s'occupa de l'aviation nationale ; réfugié en France, il se consacra à l'étude des questions religieuses et des problèmes de l'occultisme ; auteur de *Once a grand-duke.*

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La vente des *Dernières Nouvelles*, de Strasbourg, est interdite.

ETATS-UNIS. — Les gouverneurs de l'Indiana, du Missouri, de l'Arkansas et du Wisconsin décrètent un moratoire général pour la durée de la crise.

IRLANDE. — *Dublin :* Lettre pastorale du card. Joseph Mac Rory, primat d'Irlande, condamnant le communisme et recommandant, après les dernières élections, la fidélité au gouvernement.

RUSSIE. — *Moscou :* Décret de M. G. V. Ordyonikidzé, commissaire du peuple à l'industrie lourde, interdisant l'importation de toute une série de machines industrielles.

YOUGOSLAVIE. — *Tchainitche :* Le Dr Vlatko Matchek, chef du parti croate paysan, est remis en liberté.

Lundi 27 février.

FRANCE. — *Sénat :* Vote, en deuxième lecture, de l'ensemble du projet portant crédits provisoires pour mars 1933 et redressement budgétaire, par 189 voix contre 90 ; la réduction des crédits militaires avait été approuvée par 180 voix contre 118, et le texte de la commission pour le prélèvement sur les traitements publics par 224 voix contre 38 ; la Chambre adopte le projet avec modification en 3e lecture, par 352 voix contre 206.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Un communiste hollandais, Marinus van der Lubbe (né le 13. 1. 1909 à Leiden [Pays-Bas], membre du parti communiste jusqu'en 1929, et du parti communiste international depuis 1929), incendie le palais du Reichstag.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Démission de M. Charles Mitchell, prés. de la National City Bank de New-York ; il est remplacé par M. James Perkins, anc. vice-prés. 1915-19.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le gouvernement met l'embargo sur l'exportation d'armes destinées à l'Extrême-Orient.

— *Rotherham :* M. W. Dobbie, travailliste, est élu député, par 28 767 voix contre 12 893 à M. Drummond-Wolff, conservateur, en remplacement de M. G. Herbert, conservateur, démissionnaire.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.